

EMPIRE CHÉRIFIEN  
 Protectorat de la République Française  
 AU MAROC

# Bulletin Officiel

**ABONNEMENTS**

|                            |          | ÉDITION PARTIELLE | ÉDITION COMPLÈTE |
|----------------------------|----------|-------------------|------------------|
| Zones françaises et Tanger | Un an..  | 40 fr.            | 60 fr.           |
|                            | 6 mois.. | 25 »              | 38 »             |
|                            | 3 mois.. | 15 »              | 22 »             |
| France et Colonies         | Un an..  | 50 »              | 75 »             |
|                            | 6 mois.. | 30 »              | 45 »             |
|                            | 3 mois.. | 18 »              | 28 »             |
| Maroc                      | Un an..  | 60 »              | 90 »             |
|                            | 6 mois.. | 36 »              | 54 »             |
|                            | 3 mois.. | 22 »              | 35 »             |

Changement d'adresse : 2 francs

**LE « BULLETIN OFFICIEL » PARAÎT LE VENDREDI**

L'édition complète comprend :

- 1° Une première partie ou édition partielle : dahirs, arrêtés, ordres, décisions, circulaires, avis, informations, statistiques, etc...
- 2° Une deuxième partie : publicité réglementaire, légale et judiciaire (immatriculation des immeubles, délimitation des terres domaniales et collectives, avis d'adjudication, d'enquête, etc...)

Seule l'édition partielle est vendue séparément

On peut s'abonner à l'Imprimerie Officielle à Rabat, à l'Office du Protectorat à Paris et dans les bureaux de poste de l'Office chérifien des P. T. T. Les règlements peuvent s'effectuer au compte courant de chèques postaux de M. le Trésorier général du Protectorat, n° 100-00, à Rabat.

**PRIX DU NUMÉRO :**

|                        |          |
|------------------------|----------|
| Édition partielle..... | 1 franc  |
| Édition complète.....  | 1 fr. 50 |

**PRIX DES ANNONCES :**

|   |                        |          |
|---|------------------------|----------|
| Annonces légales, réglementaires et judiciaires | La ligne de 27 lettres | 3 francs |
|   |                        |          |

(Arrêté résidentiel du 28 juin 1930)

Pour la publicité-réclame, s'adresser à l'Agence Havas, Avenue Dar el Makhzen, 3, Rabat.

Les annonces judiciaires et légales prescrites pour la publicité et la validité des actes, des procédures et des contrats pour toute la zone du Protectorat Français de l'Empire Chérifien doivent être obligatoirement insérées au « Bulletin Officiel » du Protectorat.

**SOMMAIRE**

Pages

**PARTIE OFFICIELLE**

**LEGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE**

|  |     |
|--|-----|
| Dahir du 17 décembre 1935 (20 ramadan 1354) sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes.   | 166 |
| Arrêté viziriel du 17 décembre 1935 (20 ramadan 1354) relatif à l'application du dahir du 17 décembre 1935 (20 ramadan 1354) sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes   | 169 |
| Arrêté viziriel du 17 décembre 1935 (20 ramadan 1354) fixant la composition de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes  | 172 |
| Dahir du 18 décembre 1935 (21 ramadan 1354) modifiant le fonctionnement de l'agence judiciaire du Protectorat...   | 173 |
| Dahir du 8 janvier 1936 (13 chaoual 1354) relatif à la construction des bains maures dans les médinas  | 173 |
| Dahir du 21 janvier 1936 (26 chaoual 1354) modifiant le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux  | 173 |
| Dahir du 13 février 1936 (20 kaada 1354) modifiant le dahir du 10 mars 1932 (2 kaada 1350) exonérant du droit de douane et de la taxe intérieure de consommation, les carburants et lubrifiants destinés aux besoins culturels des exploitations agricoles | 174 |

**TEXTES ET MESURES D'EXECUTION**

|  |     |
|--|-----|
| Dahir du 6 janvier 1936 (11 chaoual 1354) autorisant la vente d'un lot de colonisation, sis à Bou-Maïz (Port-Lyautey). | 174 |
| Dahir du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) autorisant la vente de la part de l'Etat sur un immeuble, sis à Rabat        | 174 |
| Dahir du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) autorisant la vente d'un immeuble domanial (Fès)                             | 175 |
| Dahir du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) autorisant un échange immobilier (Atlas central)                             | 175 |
| Dahir du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) autorisant la vente d'un lot de colonisation (Rabat)                         | 175 |

|   |     |
|---|-----|
| Dahir du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) autorisant un échange immobilier (Casablanca)   | 176 |
| Dahir du 11 janvier 1936 (16 chaoual 1354) portant approbation des nouveaux statuts de l'association dite « Aéro-Club du Maroc-Ailes marocaines »   | 176 |
| Dahir du 22 janvier 1936 (27 chaoual 1354) autorisant un échange immobilier (Meknès)  | 176 |
| Dahir du 7 février 1936 (14 kaada 1354) délimitant une zone ouverte à la prospection temporaire dans la région du Jebel Mesgout   | 176 |
| Dahir du 8 février 1936 (15 kaada 1354) autorisant l'Etat à conclure une convention avec un particulier (Marrakech).  | 177 |
| Arrêté viziriel du 20 décembre 1935 (23 ramadan 1354) autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain, sises à Chemaïa (Safi)   | 177 |
| Arrêté viziriel du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) portant réglementation du commerce des carburants antidétonants à base de plomb tétraéthyle   | 177 |
| Arrêté viziriel du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) déclassant du domaine public une section de l'ancienne piste de Meknès à El-Hajeb   | 178 |
| Arrêté viziriel du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) portant déclassement du domaine public de pistes de la région de Meknès   | 178 |
| Arrêté viziriel du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier Racine-extension, à Casablanca  | 179 |
| Arrêté viziriel du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) autorisant l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à l'emprise de la route n° 24, de Fès à Marrakech  | 179 |
| Arrêté viziriel du 7 janvier 1936 (12 chaoual 1354) approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, et déclarant d'utilité publique cette acquisition | 179 |
| Arrêté viziriel du 11 janvier 1936 (16 chaoual 1354) autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca.   | 180 |
| Arrêté viziriel du 18 janvier 1936 (23 chaoual 1354) portant reconnaissance du chemin d'accès au cimetière musulman de Port-Lyautey, et fixant sa largeur   | 180 |
| Arrêté viziriel du 20 janvier 1936 (25 chaoual 1354) fixant les taxes applicables aux colis postaux échangés par la voie directe Casablanca-Couakry, avec la Guinée française   | 180 |

|   |     |
|---|-----|
| Arrêté viziriel du 21 janvier 1936 (26 chaoual 1354) portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Sefrou .....  | 181 |
| Arrêté viziriel du 21 janvier 1936 (26 chaoual 1354) portant remplacement de deux membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Rabat.  | 181 |
| Arrêté viziriel du 25 janvier 1936 (30 chaoual 1354) autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech d'une parcelle de terrain .....  | 182 |
| Arrêté viziriel du 25 janvier 1936 (30 chaoual 1354) réorganisant la société indigène de prévoyance des Beni-Snassen.   | 182 |
| Arrêté viziriel du 25 janvier 1936 (30 chaoual 1354) portant dissolution des sociétés indigènes de prévoyance de Zoumi et du Loukkos, et création de la société indigène de prévoyance d'Ouezzane .....   | 182 |
| Arrêté viziriel du 13 février 1936 (20 kaada 1354) sur le fonctionnement des caisses de crédit agricole mutuel .....  | 183 |
| Arrêté du directeur général de l'agriculture relatif aux opérations de crédit à court terme des caisses de crédit agricole mutuel .....   | 185 |
| Arrêté résidentiel relatif à la réunion des conseils de révision de la deuxième fraction de la classe 1935 et de la première fraction de la classe 1936 .....   | 185 |
| Arrêté du secrétaire général du Protectorat relatif aux déclarations et avis concernant les accidents du travail .....  | 187 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau supplémentaire sur l'aïn Arhbal (annexe d'El-Hajeb) pour irrigations du lot n° 18 d'Haj-Kaddour, attribué à M. Petitpas ..... | 198 |
| Arrêté du directeur général des travaux publics portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement et de rechargement des routes n°s 14, 22, 106, 202, 203, 205, 208, 209 et 218 .....                    | 198 |
| Arrêté du directeur général de l'agriculture relatif au contrôle technique des conserves alimentaires de légumes et de fruits en boîtes à l'exportation .....   | 199 |
| Arrêté du directeur général de l'agriculture relatif à l'arrachage volontaire des vignes .....  | 200 |
| Arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones portant création d'une recette des postes de 6 <sup>e</sup> classe à Bouidenib .....  | 203 |
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1214, du 31 janvier 1936, page 117 .....   | 203 |
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1214, du 31 janvier 1936, page 127 .....   | 203 |
| Rectificatif au « Bulletin officiel » n° 1215, du 7 février 1936, page 151 .....  | 203 |

#### PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

|   |     |
|---|-----|
| Mouvements de personnel dans les administrations du Protectorat .....   | 204 |
| Radiation des cadres .....  | 205 |
| PARTIE NON OFFICIELLE   |     |
| Avis d'examen d'assistantes maternelles .....   | 205 |
| Examens de bourses .....  | 205 |
| Cours des blés tendres pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période du 1 <sup>er</sup> au 8 février 1936 .....   | 205 |
| Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs dans diverses localités .....  | 205 |
| Relève des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 1 <sup>re</sup> décade du mois de janvier 1936 ..... | 206 |
| Statistique des opérations de placement pendant la semaine du 27 janvier au 2 février 1936 .....  | 209 |

#### PARTIE OFFICIELLE

### LÉGISLATION ET RÉGLEMENTATION GÉNÉRALE

**DAHIR DU 17 DÉCEMBRE 1935 (20 ramadan 1354)**  
sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !  
Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

#### TITRE PREMIER

#### BUT ET CONSTITUTION

ARTICLE PREMIER. — Des associations syndicales peuvent être constituées en vue de la lutte permanente contre les parasites des plantes, tels qu'ils sont définis à l'article 1<sup>er</sup> du dahir du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) portant règlement de police sanitaire des végétaux, et dont l'énumération aura été donnée par arrêté de Notre Grand Vizir.

Ces associations ont, notamment, pour objet :

- 1° L'application des procédés ou traitements propres à détruire les parasites des plantes ou à prévenir leurs attaques ;
- 2° L'exécution des mesures édictées en vertu des articles 14, 15, 16 et du dernier alinéa de l'article 20 du dahir précité du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346) ;
- 3° L'achat du matériel et des produits nécessaires à la destruction des parasites des plantes.

ART. 2. — Les associations syndicales sont constituées soit sur l'initiative des intéressés, soit d'office, par arrêté du directeur général de l'agriculture, pris après avis de la commission administrative prévue à l'article 21 du présent dahir.

Toute modification du périmètre d'action de l'association, toute fusion ou toute scission des associations sont autorisées par arrêté du directeur général de l'agriculture, pris après avis de la même commission.

L'avis de la commission administrative ne peut être donné qu'après une enquête effectuée dans les conditions qui seront déterminées par arrêté de Notre Grand Vizir.

ART. 3. — Les associations syndicales comprennent obligatoirement, dans les limites du périmètre d'action de l'association, tous les occupants du sol à quelque titre que ce soit, sur les immeubles desquels se trouvent des plantes susceptibles de porter les parasites désignés dans les conditions prévues à l'article 1<sup>er</sup> du présent dahir.

Les droits et obligations qui résultent de la constitution de ces associations sont attachés aux immeubles et les suivent en quelques mains qu'ils passent, jusqu'à la dissolution de l'association.

L'adhésion à une association syndicale est donnée :

1° Pour les biens des mineurs, des interdits, des absents ou autres incapables, par le tuteur, l'envoyé en possession provisoire ou tout autre représentant légal, moyennant autorisation de l'autorité compétente et suivant les formes prévues par le statut personnel des intéressés. Cette disposition est applicable aux immeubles dotaux ;

2° Pour les biens des collectivités indigènes, par le directeur des affaires indigènes, après avis du conseil de tutelle ;

3° Pour les biens du domaine municipal, par le pacha ou caïd ;

4° Pour les biens du domaine de l'État, par le directeur général des finances ou par le chef d'administration intéressé ;

5° Pour les biens habous, par le vizir des Habous.

ART. 4. — Les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes sont des établissements publics. Elles peuvent prélever des taxes, acquérir, emprunter, percevoir des recettes, transiger, vendre, recevoir des subventions, et également passer des contrats avec des fournisseurs ou des entrepreneurs en vue de l'exécution des traitements de lutte.

Elles ne peuvent acquérir que les immeubles nécessaires à leur fonctionnement.

ART. 5. — Elles peuvent être dissoutes à toute époque par arrêté du directeur général de l'agriculture, pris après avis du directeur général des finances et de la commission administrative. L'arrêté de dissolution fixe les conditions suivant lesquelles doit s'effectuer la liquidation du patrimoine de l'association.

## TITRE DEUXIÈME

### FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

ART. 6. — Les statuts des associations syndicales sont élaborés par l'assemblée générale des associés et soumis à l'approbation du directeur général de l'agriculture.

Les modifications aux statuts doivent être approuvées dans les mêmes conditions.

ART. 7. — Les associés disposent dans cette assemblée d'autant de voix qu'ils paient de fois la taxe correspondant au minimum d'intérêt fixé par l'acte d'association, sans toutefois pouvoir disposer d'un nombre de voix supérieur au tiers du nombre total de voix.

Les associés qui n'atteignent pas individuellement ce minimum peuvent se grouper pour l'atteindre, et se faire représenter par un ou plusieurs d'entre eux en nombre égal au nombre de fois que le minimum d'intérêt se trouve compris dans leurs parcelles réunies.

L'assemblée générale délibère sur les propositions de modification des statuts.

Elle nomme un conseil syndical et se prononce sur sa gestion.

Si l'assemblée générale, après deux convocations successives, ne s'est pas réunie ou si elle n'a pas procédé à l'élection du conseil syndical, celui-ci est nommé par le directeur général de l'agriculture.

Dans le cas où une subvention est accordée à l'association par l'État, une municipalité ou une chambre française consultative, cette subvention donne droit à la désignation, soit par le directeur général de l'agriculture, au nom de l'État, soit par la municipalité ou par la chambre consultative, d'un syndic ayant un nombre de voix proportionnel à la part que la subvention représente dans le capital de l'association.

ART. 8. — Le conseil syndical règle les affaires de l'association.

L'autorité locale de contrôle, ou son délégué, a libre accès au conseil syndical dans le cas où des intérêts indigènes sont engagés.

Un agent du service de la défense des végétaux, délégué par le directeur général de l'agriculture, assiste à titre consultatif aux délibérations du conseil syndical.

Le conseil syndical est, notamment, chargé de dresser le rôle des taxes, d'approuver le budget annuel, d'autoriser toutes actions devant les tribunaux, d'établir les programmes de lutte contre les parasites, de régler les modalités relatives à l'organisation et à l'exécution de la lutte, à l'emploi du matériel et à celui des produits destinés aux traitements. Il examine les comptes et donne son avis à leur endroit ; il approuve les marchés et les adjudications dont le montant total n'excède pas 20.000 francs et ceux passés pour plusieurs années, dont le montant annuel n'excède pas 5.000 francs. Pour les sommes supérieures, la délibération du conseil syndical doit être approuvée par le directeur général de l'agriculture.

ART. 9. — Les membres du conseil syndical élisent un administrateur-délégué et, s'il y a lieu, un administrateur-délégué adjoint qui le remplace en cas d'absence ou d'empêchement.

L'administrateur-délégué et l'administrateur-délégué adjoint sont rééligibles.

L'administrateur-délégué ou, à défaut, l'administrateur-délégué adjoint, représente l'association en justice, ainsi que vis-à-vis des tiers et de l'administration.

Il fait exécuter les décisions du conseil syndical et exerce une surveillance générale sur la marche de l'association ; il veille à la réalisation des programmes techniques, à l'exécution des opérations de lutte et à leurs conditions d'application.

Il prépare le budget, présente les comptes au conseil syndical, liquide et ordonne le paiement des dépenses. Il passe les marchés et les contrats et procède aux adjudications dans le cadre des prévisions budgétaires dûment approuvées par le conseil syndical.

ART. 10. — Le conseil syndical, s'il le juge utile, choisit un directeur.

Le mode de recrutement et les attributions du directeur sont, le cas échéant, fixés par arrêté du directeur général de l'agriculture qui, en tous cas, doit approuver sa nomination et peut en ordonner le licenciement.

Le directeur assiste à titre purement consultatif aux assemblées générales et aux réunions du conseil.

ART. 11. — Le conseil syndical peut être réuni à la diligence du directeur général de l'agriculture et sur convocation de l'autorité locale de contrôle.

ART. 12. — Un arrêté de Notre Grand Vizir fixera les attributions de l'assemblée générale, du conseil syndical et de l'administrateur.

### TITRE TROISIÈME

#### GESTION FINANCIÈRE

ART. 13. — Le patrimoine des associations syndicales est constitué par :

- 1° Les souscriptions des membres de l'association ;
- 2° Les taxes prélevées sur les occupants du sol ;
- 3° Les deniers recueillis ;
- 4° Les dons ou les legs ;
- 5° Les subventions ;
- 6° Le matériel et les approvisionnements de produits ;
- 7° Les immeubles.

ART. 14. — Les taxes sont recouvrées sur rôles dressés par le conseil syndical, approuvés et rendus exécutoires par le directeur général de l'agriculture.

Le recouvrement est effectué comme en matière d'impôts directs, sous le bénéfice du privilège existant au regard dudit recouvrement et qui prendra rang après celui de l'État, des municipalités et des associations syndicales agricoles constituées conformément au dahir du 15 juin 1924 (12 kaada 1342).

Néanmoins, en ce qui concerne les indigènes, les taxes peuvent être avancées par les sociétés indigènes de prévoyance qui en poursuivent ensuite le recouvrement auprès de leurs adhérents.

Lorsque l'occupant du sol dispose, au moment de la constitution de l'association, des moyens et du matériel de lutte adaptés à la destruction des parasites, il n'est tenu qu'au paiement de la taxe correspondant au minimum d'intérêt fixé par l'acte d'association. Toutefois, l'intéressé doit faire la preuve devant le conseil syndical que les moyens et le matériel dont il dispose sont proportionnés à l'importance et à la nature des cultures qu'il s'agit de traiter sur son immeuble. En cas de désaccord, celui-ci sera tranché par le directeur général de l'agriculture. La réduction accordée sur le paiement de la taxe, suivant les modalités indiquées ci-dessus, est subordonnée à l'application, par l'intéressé, des dispositions relatives à la nature des traitements et des produits, prescrites dans les conditions de l'article 19 du présent dahir.

ART. 15. — Le budget de l'association, préparé par l'administrateur-délégué et approuvé par le conseil syndical, est rendu exécutoire par le directeur général de l'agriculture, après l'avis du directeur général des finances. Le directeur général de l'agriculture peut y inscrire les dépenses jugées nécessaires, après avis du conseil syndical et de la commission administrative prévue à l'article 21 ci-après.

L'emploi des fonds disponibles au moment de la dissolution de l'association ou des recettes accidentelles dépassant les besoins du fonctionnement de l'association, est soumis à l'approbation des directeurs généraux de l'agriculture et des finances, après avis conforme de la commission administrative précitée.

ART. 16. — Les emprunts que peut contracter l'association doivent être amortissables dans une durée maximum de cinq ans. Les taxes prévues ci-dessus doivent être

fixées par le conseil syndical à un taux suffisant pour couvrir, outre les dépenses de fonctionnement de l'association, l'amortissement du matériel et des emprunts.

Tout emprunt doit être approuvé par le directeur général de l'agriculture, après avis du directeur général des finances et de la commission administrative.

ART. 17. — Les fonds libres des associations doivent être placés obligatoirement en compte courant au Trésor.

La comptabilité doit être tenue conformément aux dispositions de l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1335) portant règlement sur la comptabilité municipale.

Les fonctions de trésorier sont remplies par le percepteur du lieu du siège social ou de la circonscription territoriale de contrôle de l'association ou, à défaut, par un agent désigné par le directeur général de l'agriculture, après avis du directeur général des finances.

Le trésorier est chargé seul et sous sa responsabilité de la perception des recettes et du paiement des dépenses de l'association.

Toute personne, autre que le trésorier, étrangère ou non à l'administration, qui, sans autorisation régulière, se serait ingérée dans le maniement des deniers d'une association, est, par ce fait même, constituée comptable de fait.

Les gestions de fait sont soumises aux mêmes règles que les gestions de droit, sans préjudice des sanctions disciplinaires ou pénales.

### TITRE QUATRIÈME

#### APPLICATION DES MESURES DE LUTTE

ART. 18. — L'administrateur-délégué est tenu de faire exécuter les traitements, les mesures de lutte ou les mesures préventives prévus par les règlements pris en application du dahir précité du 20 septembre 1927 (23 rebia I 1346).

ART. 19. — L'acquisition des appareils nécessaires aux pulvérisations, aux poudrages, aux fumigations ou à la capture des parasites, doit être réalisée par voie de concours entre les constructeurs ou les fournisseurs. En vue de ce concours, l'administrateur-délégué doit demander aux inspecteurs de la défense des végétaux les caractéristiques et les conditions techniques que doivent présenter ces appareils. Dans le cas où les associations syndicales font appel à des entrepreneurs pour l'exécution des traitements, le contrat à intervenir doit porter l'indication du nombre d'appareils à utiliser ainsi que leurs caractéristiques. Un projet de ce document est soumis à l'inspecteur de la défense des végétaux par l'administrateur-délégué et la passation du contrat ne peut avoir lieu qu'autant que les clauses techniques en ont été approuvées par cet agent.

La nature des traitements à utiliser par les associations syndicales et, le cas échéant, les caractéristiques chimiques ou physiques que doivent présenter les produits sont fixées par arrêté du directeur général de l'agriculture.

Les agents du service de la défense des végétaux ont la faculté de procéder à des vérifications sur les conditions d'application des traitements et sur la nature des produits

utilisés par les associations syndicales. Ces agents prescrivent les modifications nécessaires, toutes les fois qu'ils constatent des dérogations aux dispositions des arrêtés prévus à l'alinéa précédent.

La responsabilité de l'État ou de ses agents ne peut jamais être mise en cause à l'occasion des effets produits par les méthodes, les produits ou les appareils utilisés.

L'association syndicale peut, lorsqu'il est nécessaire, être autorisée par le directeur général de l'agriculture à effectuer des opérations de lutte sur les zones limitrophes de son périmètre.

#### TITRE CINQUIÈME

##### LITIGES, COMPÉTENCE.

ART. 20. — Les contestations entre associés ou groupes d'associés relatives à l'usage du matériel et aux conditions d'application des traitements ou des mesures de lutte sont réglées par le conseil syndical, qui peut prendre d'urgence toutes décisions utiles.

Tous autres litiges intéressant la constitution ou le fonctionnement de l'association, ainsi que tout recours contre les décisions du conseil syndical, sont portés devant les juridictions françaises de Notre Empire.

#### TITRE SIXIÈME

##### COMMISSION DES ASSOCIATIONS SYNDICALES

ART. 21. — Il est institué une commission administrative dont l'avis doit être pris dans les cas prévus au présent dahir et peut l'être également sur toutes autres questions intéressant l'organisation et le fonctionnement des associations syndicales.

La composition et le fonctionnement de cette commission seront fixés par arrêté de Notre Grand Vizir.

#### TITRE SEPTIÈME

##### DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ART. 22. — Des arrêtés de Notre Grand Vizir détermineront toutes mesures nécessaires à l'application des dispositions qui précèdent.

ART. 23. — Le présent dahir ne s'applique pas à la destruction des acridiens, qui continue à être régie par les prescriptions du dahir du 1<sup>er</sup> février 1930 (2 ramadan 1348).

*Fait à Rabat, le 20 ramadan 1354,  
(17 décembre 1935).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 DÉCEMBRE 1935

(20 ramadan 1354)

relatif à l'application du dahir du 17 décembre 1935 (20 ramadan 1354) sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 (20 ramadan 1354) sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture,

#### ARRÊTE :

#### TITRE PREMIER

##### CONSTITUTION DE L'ASSOCIATION SYNDICALE

ARTICLE PREMIER. — L'enquête prévue au dernier alinéa de l'article 2 du dahir susvisé du 17 décembre 1935 (20 ramadan 1354) est prescrite par arrêté du directeur général de l'agriculture.

Cet arrêté est publié au *Bulletin officiel* et dans les journaux d'annonces légales de la région. Des avis rédigés en français et en arabe sont affichés au siège de l'autorité locale de contrôle et publiés dans les centres, agglomérations et marchés.

L'arrêté doit comporter l'indication du périmètre sur lequel s'exercera l'activité du groupement, et préciser la nature des parasites à détruire. Il fixe la date d'ouverture et la durée de l'enquête, qui ne peut être inférieure à trente jours.

Tout propriétaire, possesseur, cultivateur, etc., de plantes susceptibles d'être parasitées, doit se faire connaître.

Cet arrêté est signifié aux contrôleurs des impôts et contributions, qui doivent faire connaître les noms des personnes qui cultivent les plantes en question et qui sont inscrites aux rôles du *tertib*, avec l'indication du nombre d'arbres ou de la surface cultivée.

Au dossier d'enquête, qui comprend le projet d'acte d'association, est joint un registre où les intéressés peuvent consigner leurs observations.

L'enquête terminée, une commission composée : du chef de la circonscription de contrôle, président ; de l'inspecteur régional du service de la défense des végétaux et d'un représentant de la chambre d'agriculture, se réunit à la diligence du président qui avise les intéressés quinze jours à l'avance. La commission se transporte sur les lieux, reconnaît le périmètre de l'association, vérifie sa consistance, recueille, si besoin est, les dires des particuliers, formule son avis sur le projet et sur les observations présentées, tant au cours de l'enquête qu'au cours de son transport sur les lieux, et en dresse procès-verbal.

Le dossier, complété par le procès-verbal, est transmis au directeur général de l'agriculture par le chef de la circonscription de contrôle qui y joint son avis.

Il est ensuite soumis à la commission administrative instituée par l'article 21 du dahir précité du 17 décembre 1935 (20 ramadan 1354), qui donne également son avis, au vu duquel le directeur général de l'agriculture prend, s'il y a lieu, l'arrêté de constitution de l'association.

## TITRE DEUXIÈME

## FONCTIONNEMENT ET ADMINISTRATION

Section I. — *Assemblée générale.*

ART. 2. — L'assemblée générale est valablement constituée quand le nombre de voix représentées est au moins égal à la moitié plus un des membres de l'association.

Lorsque cette condition n'est pas remplie, une seconde convocation est faite à quinze jours d'intervalle au moins. L'assemblée délibère alors valablement, quel que soit le nombre des voix représentées.

Les délibérations sont prises à la majorité absolue des suffrages ; toutefois, lorsqu'il s'agit de procéder à une élection, la majorité relative est suffisante au deuxième tour de scrutin.

En cas de partage, sauf si le scrutin est secret, la voix du président est prépondérante. Le vote a lieu au scrutin secret toutes les fois que le tiers des membres présents le demande.

ART. 3. — Le première assemblée générale est réunie sur convocation du représentant de l'autorité locale de contrôle ; l'arrêté de convocation désigne le président de cette première assemblée, qui peut être pris en dehors de l'association.

L'assemblée désigne les membres du conseil syndical, qui se réunit immédiatement pour nommer l'administrateur-délégué et, s'il y a lieu, l'administrateur-délégué adjoint.

ART. 4. — L'assemblée générale se réunit annuellement en assemblée ordinaire, à l'époque fixée par l'acte d'association et, à défaut, dans la première quinzaine d'octobre.

Les membres de l'association peuvent être convoqués en réunion extraordinaire, soit lorsque le conseil syndical le juge nécessaire, soit à la diligence du directeur général de l'agriculture, soit sur la demande de la moitié au moins des membres de l'association.

Au cas où l'administrateur-délégué ne procéderait pas aux convocations, le directeur général de l'agriculture y pourvoierait d'office à son lieu et place, par l'intermédiaire de l'autorité locale de contrôle.

ART. 5. — Avant le 1<sup>er</sup> août de chaque année, l'administrateur-délégué fait constater les mutations de propriétés survenues depuis le 1<sup>er</sup> août précédent, et modifie en conséquence l'état nominatif des membres de l'association.

La liste des membres appelés à prendre part à l'assemblée générale est ensuite dressée par ses soins. Il y inscrit le nom de tout nouveau propriétaire, possesseur ou occupant, cultivant des plantes susceptibles d'être parasitées. Cette liste est déposée pendant quinze jours au siège de l'association. Le dépôt est annoncé par affiches apposées dans chacun des centres ou agglomérations du périmètre de l'association, et par publication sur les marchés.

Un registre est ouvert au siège de l'association pour recevoir les observations des intéressés.

La liste ainsi préparée est rectifiée, s'il y a lieu, par l'administrateur-délégué, sur l'avis du conseil syndical ; elle sert de base aux réunions des assemblées et reste déposée sur le bureau pendant la durée des séances.

ART. 6. — Les convocations faites en vue de l'assemblée générale sont adressées par l'administrateur-délégué, individuellement à chaque membre de l'association, quinze jours au moins avant la réunion, et indiquent le jour, l'heure, le lieu et l'objet de la séance.

Avis de la convocation doit être donné :

Au directeur général de l'agriculture ;

Au représentant de l'autorité locale de contrôle ;

A l'inspecteur régional du service de la défense des végétaux.

ART. 7. — L'assemblée générale est présidée par l'administrateur-délégué ou, à son défaut, par l'administrateur-délégué adjoint ; elle nomme un ou plusieurs secrétaires.

ART. 8. — Le conseil syndical soumet à l'assemblée sa gestion et, à cet effet, il doit, à l'assemblée annuelle, lui rendre compte de la situation financière de l'association ainsi que des opérations ou travaux accomplis pendant l'année.

Section II. — *Conseil syndical.*

ART. 9. — Le conseil syndical se compose, conformément à l'article 7 du dahir susvisé du 17 décembre 1935 (20 ramadan 1354) :

1° Des membres élus par l'assemblée générale ou désignés par le directeur général de l'agriculture ;

2° Des membres nommés par le directeur général de l'agriculture, la municipalité ou la chambre consultative intéressée.

Le nombre de syndics et la durée de leurs fonctions sont déterminés par les statuts.

ART. 10. — Les syndics titulaires et suppléants élus par l'assemblée générale sont rééligibles ; ils continuent leurs fonctions jusqu'à l'installation de leurs successeurs.

ART. 11. — Les réunions du conseil syndical ont lieu, chaque fois qu'il est nécessaire, sur la convocation de l'administrateur-délégué qui les préside. En l'absence de l'administrateur-délégué, elles sont présidées par l'administrateur-délégué adjoint, ou, à son défaut, par l'un des syndics désigné par ses collègues.

L'administrateur-délégué est également tenu de convoquer le conseil syndical lorsque le tiers au moins des syndics le demande, ou sur invitation du directeur général de l'agriculture.

A défaut par l'administrateur-délégué de réunir le conseil syndical quand il est tenu de le faire, la convocation peut être faite d'office par le directeur général de l'agriculture.

ART. 12. — Tout syndic régulièrement nommé qui, sans motif légitime, aura manqué à trois réunions consécutives, peut être déclaré démissionnaire par le directeur général de l'agriculture, sur la proposition du conseil syndical.

ART. 13. — Les syndics démissionnaires, décédés, ou ayant cessé de satisfaire aux conditions d'éligibilité qu'ils remplissaient lors de leur nomination, sont provisoirement remplacés par des syndics suppléants, dans l'ordre du tableau ; ils sont définitivement remplacés à la prochaine assemblée générale. Les fonctions du syndic ainsi élu prennent fin à l'expiration du mandat de leur prédécesseur.

ART. 14. — Le conseil syndical est chargé des fonctions définies à l'article 8 du dahir précité du 17 décembre 1935. (20 ramadan 1354).

ART. 15. — Les délibérations sont définitives et exécutoires par elles-mêmes, sauf celles portant sur des objets pour lesquels l'approbation de l'assemblée générale ou de l'administration est exigée.

Elles sont prises à la majorité des voix des membres présents. Elles sont valables lorsque, tous les membres ayant été convoqués par lettre recommandée, plus de la moitié y ont pris part. En cas de partage, la voix du président est prépondérante.

Néanmoins, lorsque, après deux convocations faites à huit jours d'intervalle et dûment constatées sur le registre des délibérations, les syndics ne se sont pas réunis en nombre suffisant, la délibération prise après la seconde convocation est valable, quel que soit le nombre des membres présents.

Les délibérations sont inscrites par ordre de date sur un registre coté et paraphé par le représentant de l'autorité locale de contrôle. Copie des délibérations est adressée, dans la huitaine, au directeur général de l'agriculture, par l'entremise de cette autorité.

Tous les membres de l'association ont le droit de prendre communication, sans déplacement, du registre des délibérations.

ART. 16. — Lors de sa première réunion et de celle qui suit immédiatement chacun de ses renouvellements, le conseil syndical nomme un administrateur-délégué et un administrateur-délégué adjoint, conformément à l'article 9 du dahir précité du 17 décembre 1935 (20 ramadan 1354).

### Section III. — Gestion financière.

ART. 17. — Aussitôt après son entrée en fonctions, le conseil syndical fait dresser un état définitif de l'assiette de l'association avec le tableau de répartition des charges accompagné de toutes justifications utiles.

Le dossier est complété par l'état nominatif des associés portant en regard du nom de chacun d'eux la proportion suivant laquelle il doit être imposé.

ART. 18. — Un exemplaire du dossier et un registre destiné à recevoir les observations des intéressés sont déposés pendant quinze jours au siège de l'association. A l'expiration de ce délai, le conseil syndical se réunit pour entendre les réclamants et apprécier leurs observations. Copie de l'état nominatif des associés est adressée ensuite au directeur général de l'agriculture.

ART. 19. — Les rôles de recouvrement des taxes sont dressés conformément à l'état nominatif des associés ; ils sont adressés par le conseil syndical au directeur général de l'agriculture qui les approuve et les rend exécutoires.

ART. 20. — *Budget.* — Aussitôt après la constitution de l'association et avant le 1<sup>er</sup> novembre de chaque année, l'administrateur-délégué rédige un projet de budget qui est déposé pendant quinze jours au siège de l'association.

Ce dépôt est annoncé par affiches et publications et chaque intéressé est admis à présenter ses observations.

Le projet de budget, accompagné d'un rapport explicatif de l'administrateur-délégué et des observations du représentant de l'autorité locale de contrôle, est ensuite voté par le conseil syndical et transmis au directeur général de l'agriculture.

Si l'administrateur-délégué refuse de préparer le projet de budget, cette préparation est effectuée par un agent désigné à cet effet par le directeur général de l'agriculture.

Si le conseil syndical refuse de délibérer sur le projet de budget, le budget peut être rendu exécutoire par le directeur général de l'agriculture, après avis du directeur général des finances et de la commission administrative.

ART. 21. — *Recouvrement et annulation des taxes.* — Les rôles sont publiés dans les formes prescrites pour les impôts directs.

Si le conseil syndical refuse de faire procéder à l'établissement des rôles, celui-ci est effectué par un agent désigné à cet effet par le directeur général de l'agriculture.

Les taxes portées aux rôles sont payables en une seule fois, sauf dérogation mentionnée sur ces derniers.

La décision portant dérogation est publiée en même temps que les rôles, et fixe les époques auxquelles les paiements doivent avoir lieu.

La perception des taxes est prescrite à l'expiration d'un délai de quatre ans, à partir de la date de leur exigibilité. La prescription est interrompue par tout acte de poursuites.

A l'expiration du délai de quatre ans fixé à l'alinéa précédent, les taxes ou portions de taxes qui n'auront été apurées, ni par recouvrement, ni par admission en non-valeur, sont avancées, de leurs deniers personnels, par les trésoriers. Ceux-ci sont subrogés aux droits des associations pour le recouvrement des sommes dont ils ont fait l'avance. Les taxes ou portions de taxes pour lesquelles la prescription n'aurait pas été interrompue restent définitivement à leur charge.

Les décisions portant annulation ou admission en non-valeur de taxes ou portions de taxes sont prises par le conseil syndical sur la proposition de l'administrateur-délégué. Ces décisions doivent être approuvées par le directeur général de l'agriculture.

ART. 22. — *Comptabilité.* — Les administrateurs-délégués et les trésoriers des associations doivent se conformer aux règles déterminées par l'arrêté viziriel du 4 janvier 1919 (3 rebia II 1337) portant règlement sur la comptabilité municipale, en ce qui concerne l'engagement, la liquidation, le mandatement et le paiement des dépenses, la clôture de l'exercice, les saisies ou oppositions sur les sommes dues par les associations, la compensation des dettes et des créances, la prescription des dettes des associations et le règlement du budget.

L'administrateur-délégué peut seul délivrer des mandats. Au cas de refus de mandatement d'une dépense régulièrement inscrite et liquide, il est statué par le directeur général de l'agriculture, après avis du directeur général des finances et de la commission administrative.

A la fin de chaque semestre et à la clôture de l'exercice, le trésorier de chaque association doit fournir à l'administrateur-délégué et à la direction générale des finances, un bordereau détaillé des opérations de recettes et de dépenses faites depuis l'ouverture de l'exercice.

ART. 23. — *Cautionnement du trésorier.* — Le cautionnement du percepteur, trésorier d'une association, est affecté solidairement à sa gestion de trésorier de cette association. Toutefois, lorsqu'un fonctionnaire autre qu'un percepteur a été désigné comme trésorier, le montant de son cautionnement et, s'il y a lieu, la quotité de son indemnité sont déterminés par le directeur général des finances, sur la proposition du conseil syndical de l'association et après avis du directeur général de l'agriculture.

ART. 24. — *Comptes annuels.* — Le compte administratif de l'administrateur-délégué et le compte de gestion du trésorier, établis à la clôture de l'exercice, sont vérifiés par le directeur général de l'agriculture et par le directeur général des finances. Ils sont ensuite soumis à la délibération du conseil syndical. Procès-verbal de cette délibération est remis au trésorier qui le joint aux pièces générales produites à l'appui de son compte de gestion.

ART. 25. — *Adjudication.* — Lorsque l'administrateur-délégué procède aux adjudications, il est assisté de deux syndics, délégués à cet effet par le conseil syndical, et du trésorier ; l'inspecteur régional de la défense des végétaux, ou son délégué, fait également partie du bureau d'adjudication.

Le directeur général de l'agriculture prononce l'annulation des adjudications irrégulières.

Section IV. — *Application et contrôle des mesures de lutte.*

ART. 26. — Un programme de lutte contre les parasites doit être établi par le conseil syndical avant le commencement de la campagne agricole.

Ce programme doit indiquer les procédés de lutte qui seront employés et les époques auxquelles il sera procédé aux traitements.

Dans un délai de huit jours après la réunion du conseil syndical, il est adressé par l'administrateur-délégué, pour approbation, au directeur général de l'agriculture qui peut le compléter ou le modifier s'il y a lieu.

ART. 27. — Le programme approuvé doit être exécuté au cours de l'année.

Il ne peut être modifié que par une délibération du conseil syndical, approuvée par le directeur général de l'agriculture.

En cas d'urgence, l'administrateur-délégué peut ordonner une modification temporaire ou provisoire, sur l'avis de l'inspecteur régional du service de la défense des végétaux.

ART. 28. — Les traitements sont soumis au contrôle des inspecteurs régionaux de la défense des végétaux. A cet effet, l'administrateur-délégué doit aviser l'inspecteur régional de la défense des végétaux de sa circonscription des dates et lieux des différents traitements.

Il doit, en outre, lui remettre ou lui adresser tous échantillons des plantes traitées qu'il demande.

ART. 29. — Lorsque l'inspecteur régional du service de la défense des végétaux constate qu'un traitement n'a pas donné de résultats satisfaisants par suite d'une mauvaise application, il peut mettre l'administrateur-délégué en demeure de le recommencer.

ART. 30. — La répartition du travail entre les associés est fixée au début de chaque traitement par le conseil syndical. Elle peut être modifiée par lui, après avis de l'inspecteur régional du service de la défense des végétaux.

Cependant, en cas d'urgence, elle peut être modifiée par l'administrateur-délégué, après avis de cet inspecteur.

Section V. — *Entretien du matériel.*

ART. 31. — L'administrateur-délégué et, le cas échéant, le directeur sont personnellement et pécuniairement responsables de la conservation du matériel de l'association.

Ils devront rembourser à l'association toute détérioration de ce matériel qui ne proviendrait pas de l'usure normale ou d'un accident imprévisible.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1354,  
(17 décembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 17 DÉCEMBRE 1935

(20 ramadan 1354)

fixant la composition de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 17 décembre 1935 (20 ramadan 1354) sur les associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture,

ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — La composition de la commission administrative des associations syndicales de lutte contre les parasites des plantes instituée par l'article 21 du dahir susvisé du 17 décembre 1935 (20 ramadan 1354), est fixée ainsi qu'il suit :

Le secrétaire général du Protectorat, président ;

Le directeur général de l'agriculture, vice-président ;

Le directeur général des finances, ou son délégué ;

Le directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, ou son délégué ;

Le directeur des affaires indigènes, ou son délégué ;

Le chef du service de la défense des végétaux ;

Le chef du service de l'agriculture ;

Deux colons et deux indigènes cultivateurs ou arboriculteurs, désignés par le secrétaire général du Protectorat, sur proposition du directeur général de l'agriculture.

Fait à Rabat, le 20 ramadan 1354,  
(17 décembre 1935).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 18 DÉCEMBRE 1935 (21 ramadan 1354)**  
**modifiant le fonctionnement de l'agence judiciaire**  
**du Protectorat.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346) instituant une agence judiciaire du Protectorat :

Vu l'arrêté résidentiel du 9 janvier 1928 portant organisation de l'agence judiciaire du Protectorat,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Le recouvrement des créances des offices et établissements publics de l'État peut être poursuivi, jusqu'à opposition devant la juridiction compétente, au moyen d'un état de liquidation dressé par l'établissement intéressé et rendu exécutoire par le directeur général des finances. Le recouvrement est effectué, à la requête de l'agent judiciaire du Protectorat, dans les conditions fixées par le dahir susvisé du 7 janvier 1928 (14 rejeb 1346).

ART. 2. — Il est institué, auprès de l'agence judiciaire du Protectorat, un comité de contentieux composé ainsi qu'il suit :

Le directeur général des finances, ou son représentant ;

Le chef du service du budget et de la comptabilité, ou son représentant ;

Le chef du service des perceptions, ou son représentant ;

Le chef du service du personnel et des études législatives, ou son représentant ;

Un représentant du secrétaire général du Protectorat.

ART. 3. — Les membres du comité se réunissent sur la convocation de l'agent judiciaire.

ART. 4. — Le comité du contentieux examine les débits et créances à l'occasion desquels ont été formulées des propositions de transaction. Il donne, dans chaque cas, un avis motivé.

ART. 5. — L'agent judiciaire du Protectorat peut transiger, après avis conforme du comité.

Fait à Rabat, le 21 ramadan 1354,  
 (18 décembre 1935).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 14 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,  
 HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 8 JANVIER 1936 (13 chaoual 1354)**  
 relatif à la construction des bains maures dans les médinas.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant que l'administration des Habous a toujours bénéficié d'un véritable monopole pour la construction des bains maures dans les médinas de l'Empire ;

Considérant qu'il y a le plus grand intérêt pour la communauté musulmane à maintenir cet état de fait, issu d'une coutume ancestrale,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — La construction de bains maures dans les médinas est réservée à l'administration des Habous.

Toutefois, après avis favorable de l'autorité municipale et de l'autorité de contrôle et accord écrit du vizir des Habous, les particuliers pourront obtenir l'autorisation de construire des bains maures, dans tous les cas où l'administration des Habous ne serait pas en mesure d'assurer elle-même la réalisation de projets présentés et répondant à des besoins réels.

Fait à Rabat, le 13 chaoual 1354,  
 8 janvier 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 5 février 1936.

Le Ministre plénipotentiaire,  
 Délégué à la Résidence générale,  
 J. HELLEU.

**DAHIR DU 21 JANVIER 1936 (26 chaoual 1354)**  
 modifiant le dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345)  
 portant réglementation du travail dans les établissements  
 industriels et commerciaux.

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article 45 du dahir du 13 juillet 1926 (2 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux, tel qu'il a été modifié par le dahir du 22 mai 1928 (2 hija 1346), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article 45. — Dans les mines, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux ingénieurs des mines. Dans les carrières, elles sont confiées aux ingénieurs subdivisionnaires des travaux publics. Dans les autres établissements soumis au contrôle technique du directeur général des travaux publics, à l'exception des entreprises concédées par les municipalités, les attributions des inspecteurs du travail sont confiées aux fonctionnaires chargés de ce contrôle. »

*Fait à Rabat, le 26 chaoual 1354,  
(21 janvier 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 13 FÉVRIER 1936 (20 kaada 1354)**  
modifiant le dahir du 10 mars 1932 (2 kaada 1350) exonérant du droit de douane et de la taxe intérieure de consommation, les carburants et lubrifiants destinés aux besoins culturels des exploitations agricoles.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'article premier du dahir du 10 mars 1932 (2 kaada 1350) exonérant du droit de douane et de la taxe intérieure de consommation, les carburants et lubrifiants destinés aux besoins culturels des exploitations agricoles, tel qu'il a été modifié par le dahir du 31 mars 1935 (25 hija 1353), est modifié ainsi qu'il suit :

« Article premier. — Les essences et pétroles destinés aux besoins culturels des exploitations agricoles peuvent, sous certaines conditions, bénéficier de la franchise du droit de douane (10 %) et de la taxe intérieure de consommation. »

« Les huiles minérales de graissage et les graisses minérales destinées aux mêmes usages, peuvent bénéficier de la franchise de la taxe intérieure de consommation. »

*Fait à Rabat, le 20 kaada 1354,  
(13 février 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 février 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

## TEXTES ET MESURES D'EXÉCUTION

**DAHIR DU 6 JANVIER 1936 (11 chaoual 1354)**  
autorisant la vente d'un lot de colonisation, sis à Bou-Maïz (Port-Lyautey).

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au recasement de M. Cohen-Solal, ex-attributaire du lot « Leben n° 13 » repris par l'État ;

Vu les avis émis par le sous-comité de colonisation, en date des 29 novembre 1932, 13 décembre 1933, 31 août 1934 et 11 septembre 1935,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée la vente à M. Cohen-Solal du lot de colonisation dit « Bou Maïz, n° 5 et 6 », d'une superficie globale approximative de cent quatre-vingt-cinq hectares dix ares (185 ha. 10 a.), au prix de quatre cent vingt mille sept cent cinquante francs (420.750 fr.).

ART. 2. — Cette vente est consentie aux clauses et conditions générales stipulées au cahier des charges afférent à la vente des lots de colonisation en 1930.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 11 chaoual 1354,  
(6 janvier 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 7 JANVIER 1936 (12 chaoual 1354)**  
autorisant la vente de la part de l'Etat sur un immeuble, sis à Rabat.

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, par voie d'adjudication aux enchères publiques et sur mise à prix de cinq mille francs (5.000 fr.), la vente de la part indivise de l'État sur l'immeuble dit « Dar el Menebia », sis à Rabat, rue Lalla-Kadia, n° 4.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,  
(7 janvier 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 7 JANVIER 1936 (12 chaoual 1354)  
autorisant la vente d'un immeuble domanial (Fès).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Considérant l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation de la région de Fès :

Vu l'avis émis par le comité de colonisation, dans ses séances des 8 et 9 juin 1932,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Beni Sadden, n° 5 » (Fès), la vente à M. Touchaleaume Elie du lot de colonisation « Beni Sadden, n° 5 quater », constitué par l'immeuble dit « Dahar Ammar », titre foncier n° 999 D., d'une superficie globale et approximative de soixante-dix-huit hectares trente ares (78 ha. 30 a.), au prix global de quarante-huit mille francs (48.000 fr.) payable dans les mêmes conditions que celui du lot « Beni Sadden, n° 5 », auquel le nouveau lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,  
(7 janvier 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 7 JANVIER 1936 (12 chaoual 1354)  
autorisant un échange immobilier (Atlas central).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange des droits de l'État sur les immeubles dénommés « Iguer n'Aït Bououli n'Maou Taourirt », « Talat n'Abar », « Afeza ben

Fers n'Abaïno » et « Arsa n'Tahbarit », inscrits sous les n° 61, 63, 68 et 73 au sommier de consistance des biens domaniaux des Entifa, d'une superficie respective de deux hectares (2 ha.), six hectares (6 ha.), quatre hectares (4 ha.) et trois hectares (3 ha.), contre les droits appartenant à Brahim ben Ahmed n'Aït ben Ali el Entifi el Mghizidi et son frère Moha sur les immeubles dits « Ighir n'Quadjdour » et « Ioughiren Azern ou Mohamed », inscrits sous les n° 62 et 66 au même sommier de consistance, d'une superficie respective de dix hectares (10 ha.).

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,  
(7 janvier 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 7 JANVIER 1936 (12 chaoual 1354)  
autorisant la vente d'un lot de colonisation (Rabat).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu l'intérêt qu'il y a à procéder au rajustement des lots de colonisation d'Aïn-el-Aouda ;

Vu l'avis émis par le sous-comité de colonisation, en date du 4 avril 1934,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue du rajustement du lot de colonisation « Aïn el Aouda, n° 1 », la vente à M. Cerdan José du lot de colonisation « Aïn el Aouda, n° 18 bis », d'une superficie de trente-deux hectares vingt ares (32 ha. 20 a.), au prix de vingt-neuf mille trois cent quarante francs (29.340 fr.) payable en quinze annuités et dans les mêmes conditions que celui du lot « Aïn el Aouda, n° 1 », auquel le présent lot sera incorporé et dont il suivra le sort.

ART. 2. — Le dahir du 21 mai 1935 (26 moharrem 1352) relatif au même objet est abrogé.

ART. 3. — L'acte de vente devra se référer au présent dahir.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,  
(7 janvier 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**DAHIR DU 7 JANVIER 1936 (12 chaoual 1354)**  
**autorisant un échange immobilier (Casablanca).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain à prélever sur l'immeuble domanial dit « Boulhaut-État II » (rég. n° 15839 C.), d'une superficie de six hectares (6 ha.), sise à Boulhaut (Casablanca), contre une parcelle irriguée à prélever sur la propriété dite « Zerouala I » (titre foncier n° 10784 C.), d'une superficie de trois hectares, appartenant au caïd Si Larbi ben Omar (ou Amor) el Ziadi et consorts, sise dans le même centre.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,  
 (7 janvier 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,  
 HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 11 JANVIER 1936 (16 chaoual 1354)**  
**portant approbation des nouveaux statuts de l'association dite « Aéro-Club du Maroc—Ailes marocaines ».**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 24 mai 1914 (28 joumada II 1332) sur les associations, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 16 mars 1926 (1<sup>er</sup> ramadan 1344) reconnaissant d'utilité publique l'association dite « Aéro-Club du Maroc » ;

Vu la demande formée par cette association en vue d'obtenir l'approbation de nouveaux statuts ;

Vu les résultats de l'enquête administrative à laquelle il a été procédé,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Sont approuvés les nouveaux statuts de l'association dite « Aéro-Club du Maroc — Ailes marocaines », dont le siège est à Casablanca, tels qu'ils sont annexés à l'original du présent dahir.

ART. 2. — Le secrétaire général du Protectorat est chargé de l'exécution du présent dahir.

Fait à Rabat, le 16 chaoual 1354,  
 (11 janvier 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,  
 HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 22 JANVIER 1936 (27 chaoual 1354)**  
**autorisant un échange immobilier (Meknès).**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisé l'échange d'une parcelle de terrain domanial inscrite sous le n° 674 R. au sommier de consistance des biens domaniaux de la région de Meknès, d'une superficie de deux mille deux cent cinquante mètres carrés (2.250 mq.), sise en cette ville, au lieu dit « Bel-Air », contre une parcelle de terrain d'une superficie approximative de trois mille trois cents mètres carrés (3.300 mq.), également sise en cette ville, appartenant à la Société des lotissements Moulay Omar.

ART. 2. — L'acte d'échange devra se référer au présent dahir.

Fait à Rabat, le 27 chaoual 1354,  
 (22 janvier 1936).

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,  
 HENRI PONSOT.

**DAHIR DU 7 FÉVRIER 1936 (14 kaada 1354)**  
**délimitant une zone ouverte à la prospection temporaire dans la région du jebel Mesgout.**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand sceau de Sidi Mohamed)

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> novembre 1929 (28 joumada I 1348) portant règlement minier ;

Vu le dahir du 16 mars 1932 (8 kaada 1350) délimitant les zones ouvertes à l'institution des permis de recherche, permis d'exploitation et concessions de mines,

## A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE PREMIER. — Est ouverte à la prospection temporaire la zone délimitée comme il suit :

Au sud, la limite de la zone ouverte aux recherches minières, telle qu'elle est définie par le dahir susvisé du 16 mars 1932 (8 kaada 1350) ;

Au nord-est, la piste de Guercif à Sakka ;

Au nord-ouest, la piste de Sakka à Mesgnitem.

ART. 2. — Le présent dahir entrera en vigueur le 17 février 1936. Aucune demande de permis ne sera reçue avant le 16 mars 1936. Les demandes déposées du 16 au 21 mars 1936 seront considérées comme simultanées, et l'ordre de priorité en sera fixé par le directeur général des travaux publics, les intéressés entendus.

*Fait à Rabat, le 14 kaada 1354,  
(7 février 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 7 février 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**DAHIR DU 8 FÉVRIER 1936 (15 kaada 1354)  
autorisant l'Etat à conclure une convention  
avec un particulier (Marrakech).**

**LOUANGE A DIEU SEUL !**

*(Grand sceau de Sidi Mohamed)*

Que l'on sache par les présentes — puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIT :

ARTICLE UNIQUE. — L'Etat est autorisé à passer avec la Société immobilière de Marrakech, société anonyme dont le siège social est à Paris, 46, rue de Provence, la convention dont le projet ne varietur est annexé à l'original du présent dahir.

*Fait à Rabat, le 15 kaada 1354,  
(8 février 1936).*

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 10 février 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 DÉCEMBRE 1935  
(23 ramadan 1354)  
autorisant l'acquisition de deux parcelles de terrain,  
sises à Chemaïa (Safi).**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de la création d'un cimetière dans le centre de Chemaïa (Safi), l'acquisition de deux parcelles de terrain d'une superficie respective de deux mille six cent quarante mètres carrés (2.640 mq.) et neuf cent soixante mètres carrés (960 mq.), appartenant, la première, à Hassan ben Mohamed ben Djilali, la seconde à Si Ahmed ben Khalifa ben Atti, à son frère M'Hamed et sa sœur Zineb, au prix de neuf cent soixante-cinq francs (965 fr.) et trois cent trente-cinq francs (335 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 ramadan 1354,  
(20 décembre 1935).*

**MOHAMED EL. MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1936  
(12 chaoual 1354)**

**portant réglementation du commerce des carburants  
antidétonants à base de plomb tétraéthyle.**

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 14 octobre 1914 (23 kaada 1332) sur la répression des fraudes dans la vente des marchandises et des falsifications des denrées alimentaires et des produits agricoles, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 9 janvier 1915 (15 safar 1333) précisant les conditions dans lesquelles les produits doivent être présentés aux consommateurs, et assurant la loyauté de la vente dans le commerce des marchandises ;

Sur la proposition du directeur général de l'agriculture,

**ARRÊTE :**

ARTICLE PREMIER. — Toute importation de plomb tétraéthyle, d'éthyle fluide (solution concentrée de plomb tétraéthyle dans l'essence) ou d'essence additionnée de ces produits, est subordonnée à une autorisation spéciale, délivrée par le directeur général de l'agriculture.

La demande d'autorisation doit indiquer :

- 1° La quantité à importer ;
- 2° L'usage auquel le produit est destiné ;
- 3° Le nom et l'adresse du destinataire.

ART. 2. — Tout carburant renfermant du plomb tétraéthyle et destiné à la vente au détail, doit être teinté en bleu par addition d'un colorant tel que le « bleu soluble G » de la Société anonyme des matières colorantes de Saint-Denis, ou tout autre produit donnant une teinte analogue.

L'intensité de la coloration doit être telle que la couleur soit parfaitement visible par transparence sous une épaisseur de 5 centimètres.

Le carburant ne doit, en aucun cas, contenir plus de 30 centimètres cubes de plomb tétraéthyle par hectolitre.

Sont interdites l'exposition, la mise en vente et la vente au détail de plomb tétraéthyle, et, en général, de produits à teneur en plomb tétraéthyle supérieure à celle susindiquée.

ART. 3. — Les récipients et distributeurs employés pour la vente au détail portent le nom du carburant suivi de la mention « additionné de plomb tétraéthyle », et indiquent le volume de ce produit contenu par hectolitre dans le carburant.

Cette mention est peinte en caractères typographiques très apparents et de dimensions au moins égales à la moitié de ceux de la marque sous laquelle le carburant est mis en vente.

ART. 4. — Les récipients et distributeurs employés pour la vente au détail doivent, en outre, être revêtus d'une pancarte faisant connaître le prix exact de la marchandise, inscrit d'une façon visible et lisible.

ART. 5. — Tout importateur de plomb tétraéthyle est astreint à la tenue d'un registre.

Sur ce registre sont inscrites les quantités importées et la date correspondante d'importation, les quantités utilisées et les dates correspondantes de manipulation.

Ce registre, coté et paraphé par les inspecteurs de la répression des fraudes, est tenu à la disposition de ces agents qui y apposent leur visa.

ART. 6. — Le présent arrêté, qui ne fait pas obstacle aux dispositions du dahir du 13 juillet 1926 (12 moharrem 1345) portant réglementation du travail dans les établissements industriels et commerciaux et des arrêtés viziriels pris pour son application, entrera en vigueur à compter de la date de sa publication au *Bulletin officiel* du Protectorat.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,  
(7 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1936

(12 chaoual 1354)

déclassant du domaine public une section de l'ancienne piste de Meknès à El-Hajeb.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, du 26 août au 25 septembre 1935 ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est déclassée du domaine public la section de l'ancienne piste de Meknès à El-Hajeb, située au droit des P. K. 17,850 à 18,310 de la route n° 21 (de Meknès à la Haute-Moulouya), d'une longueur de 460 mètres, et figurée par une teinte rose sur le plan au 1/2.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,  
(7 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1936

(12 chaoual 1354)

portant déclassement du domaine public de pistes de la région de Meknès.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dossier de l'enquête *de commodo et incommodo* ouverte, du 25 juillet au 22 août 1935, dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

#### ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Sont déclassées du domaine public diverses pistes et sections de pistes non dénommées, situées dans la circonscription de contrôle civil de Meknès-banlieue, et figurées par une teinte rose sur le plan au 1/25.000<sup>e</sup> annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics et le directeur général des finances sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,  
(7 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1936**

(12 chaoual 1354)

portant constitution de l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier Racine-extension, à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 10 novembre 1917 (25 moharrem 1336) sur les associations syndicales de propriétaires urbains et, notamment, l'article 5 ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de la ville de Casablanca, dans sa séance du 3 octobre 1935 ;

Vu le procès-verbal de l'assemblée générale tenue, le 20 novembre 1935, par les propriétaires du quartier Racine-extension, portant approbation des statuts et nomination des membres de la commission syndicale,

ARRÊTÉ :

**ARTICLE PREMIER.** — Est constituée l'Association syndicale des propriétaires urbains du quartier Racine-extension, à Casablanca, tel qu'il est délimité sur le plan annexé à l'original du présent arrêté.

**ART. 2.** — M. Taffard, géomètre au service du plan de la ville de Casablanca, est chargé de préparer les opérations de remaniements immobiliers que comporte l'objet de l'association.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,  
(7 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1936**

(12 chaoual 1354)

autorisant l'acquisition de parcelles de terrain nécessaires à l'emprise de la route n° 24, de Fès à Marrakech.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 (7 chaabane 1332) sur le domaine public, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée, en vue de la construction de la route n° 24, de Fès à Marrakech, l'acquisition :

1° Au prix de deux mille francs (2.000 fr.) l'hectare, de trois parcelles de terrain d'une superficie respective de treize ares quatre-vingts centiares (13 a. 80 ca.), deux hectares quarante-huit ares soixante-dix centiares (2 ha. 48 a.

70 ca.) et quatre-vingt-sept ares cinquante centiares (87 a. 50 ca.), faisant partie de la propriété du caïd Si Ahmed Baka ben Tounsi, sise en tribu Rehamna, au lieu dit « Ain-Beni-Meskine » ;

2° Au prix de cinq cents francs (500 fr.) l'hectare, d'une parcelle de terrain d'une superficie de quatre-vingt-quatre ares (84 a.), appartenant à Habiba bent Bou Beker el Ghanjaoui, et faisant partie de sa propriété dite « Bled Taroumit », sise en tribu Rehamna.

**ART. 2.** — Ces parcelles, teintées en rose sur les deux plans annexés à l'original du présent arrêté, seront incorporées au domaine public, comme emprises de la route n° 24, de Fès à Marrakech.

**ART. 3.** — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,  
(7 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 7 JANVIER 1936**

(12 chaoual 1354)

approuvant une délibération de la commission municipale de Casablanca autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, et déclarant d'utilité publique cette acquisition.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 joumada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1922 (4 chaoual 1349) relatif au statut municipal de la ville de Casablanca, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (17 joumada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 3 octobre 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTÉ :

**ARTICLE PREMIER.** — Est approuvée la délibération de la commission municipale de Casablanca, en date du 3 octobre 1935, autorisant, en vue de l'aménagement du centre balnéaire et de sports marins de cette ville, l'acquisition d'une parcelle de terrain appartenant à MM. Samuel et Maklouf

Lévy, située dans le quartier de la T.S.F., boulevards des Mutilés et Henri-Martin, d'une superficie de mille cent quatre-vingts mètres carrés (1.180 mq.), au prix de quatre-vingts francs le mètre carré (80 fr.).

ART. 2. — Cette acquisition est déclarée d'utilité publique.

ART. 3. — Les autorités locales de la ville de Casablanca sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 12 chaoual 1354,  
(7 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 11 JANVIER 1936

(16 chaoual 1354)

autorisant l'acquisition d'une parcelle de terrain, sise à Casablanca.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 9 juin 1917 (18 chaabane 1335) portant règlement sur la comptabilité publique, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Sur la proposition du directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est autorisée, en vue de l'agrandissement du lycée de jeunes filles de Casablanca, l'acquisition d'une parcelle de terrain d'une superficie de quinze mètres carrés (15 mq.), sise en cette ville, rue de Reims, appartenant aux héritiers Fernau, au prix de six mille trois cent soixante-quinze francs (6.375 fr.).

ART. 2. — Le chef du service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 16 chaoual 1354,  
(11 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 18 JANVIER 1936

(23 chaoual 1354)

portant reconnaissance du chemin d'accès au cimetière musulman de Port-Lyautey, et fixant sa largeur.

LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 16 avril 1914 (20 jourmada I 1332) relatif aux alignements, plans d'aménagement et d'extension des villes, servitudes et taxes de voirie et, notamment, les articles 2 et 5 ;

Vu le dossier de l'enquête ouverte, du 29 juillet au 29 août 1935, dans la circonscription de contrôle civil de Port-Lyautey ;

Sur la proposition du directeur général des travaux publics, après avis de l'autorité administrative de contrôle,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Est reconnu comme faisant partie du domaine public, avec une largeur d'emprise de dix mètres (10 m.), le chemin d'accès au cimetière musulman de Port-Lyautey, figuré par une teinte rouge sur l'extrait de carte au 1/50.000<sup>e</sup> et par des teintes diverses sur le plan parcellaire au 1/1.000<sup>e</sup>, annexé à l'original du présent arrêté.

ART. 2. — Le directeur général des travaux publics est chargé de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 23 chaoual 1354,  
(18 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 20 JANVIER 1936

(25 chaoual 1354)

fixant les taxes applicables aux colis postaux échangés par la voie directe Casablanca-Conakry, avec la Guinée française.

LE GRAND VIZIR,

Vu les articles 22, 23 et 24 de l'acte du 1<sup>er</sup> décembre 1913 annexé à la convention postale franco-marocaine du 1<sup>er</sup> octobre 1913 ;

Vu l'arrêté viziriel du 26 février 1916 (21 rebia II 1334) organisant un service d'échange de colis postaux ;

Vu l'arrangement de l'Union postale universelle, signé au Caire, le 20 mars 1934, concernant le service des colis postaux ;

Vu le dahir du 11 septembre 1934 (1<sup>er</sup> jourmada II 1353) portant ratification des actes du congrès postal universel du Caire ;

Vu l'arrêté viziriel du 24 janvier 1931 (4 ramadan 1349) modifiant les taxes applicables aux colis postaux du régime extérieur, et les arrêtés viziriels qui l'ont modifié ou complété ;

Vu les arrêtés viziriels des 27 mai 1932 (21 moharrem 1351) et 8 juin 1932 (3 safar 1351) fixant les taxes applicables aux colis postaux de plus de 10 kilos déposés dans le Maroc oriental et occidental, à destination des pays étrangers ;

Sur la proposition du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, après avis du directeur général des finances,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Le tarif des colis postaux échangés par la voie directe Casablanca-Conakry, avec la Guinée française, est fixé en francs-or ainsi qu'il suit :

| PAYS DE DESTINATION                                       | COUPURES<br>DE POIDS | TAXES A PERCEVOIR (EN FRANCS-OR) |                     |                     |  |                      |                     |                     |  |      |
|---|----------------------|----------------------------------|---------------------|---------------------|--|----------------------|---------------------|---------------------|--|------|
|   |                      | MAROC OCCIDENTAL                 |                     |                     | ASSURANCE<br>PAR<br>300 FRANCS-OR<br>OU FRACTION<br>DE 300 FRANCS-OR | MAROC ORIENTAL       |                     |                     | ASSURANCE<br>PAR<br>300 FRANCS-OR<br>OU FRACTION<br>DE 300 FRANCS-OR |      |
|   |                      | 1 <sup>re</sup> ZONE             | 2 <sup>e</sup> ZONE | 3 <sup>e</sup> ZONE |  | 1 <sup>re</sup> ZONE | 2 <sup>e</sup> ZONE | 3 <sup>e</sup> ZONE |  |      |
| Guinée française :<br>(Voie directe Casablanca-Conakry) : | Kg.                  |                                  |                     |                     |  |                      |                     |                     |  |      |
| a) Colis déposés à Casablanca...                          | 1                    | 1,60                             |                     |                     | 0,20   |                      |                     |                     |  |      |
|   | 5                    | 2,40                             |                     |                     |  |                      |                     |                     |  |      |
|   | 10                   | 4,45                             |                     |                     |  |                      |                     |                     |  |      |
|   | 15                   | 6,25                             |                     |                     |  |                      |                     |                     |  |      |
|   | 20                   | 8,45                             |                     |                     |  |                      |                     |                     |  |      |
| b) Colis déposés autres bureaux                           | 1                    | 1,80                             | 6,05                | 6,05                | 0,20   | 6,05                 | 6,05                | 6,05                |  |      |
|   | 5                    | 2,75                             | 6,45                | 6,45                |  |                      | 6,45                | 6,45                | 6,45   |      |
|   | 10                   | 5,05                             | 7,45                | 7,45                |  |                      | 7,45                | 7,45                | 7,45   | 0,20 |
|   | 15                   | 7,15                             | 8,70                | »                   |  |                      | 8,70                | 8,70                | »  |      |
|   | 20                   | 9,65                             | 10,20               | »                   |  |                      | 10,20               | 10,20               | »  |      |

ART. 2. — Le directeur général des finances et le directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Rabat, le 25 chaoual 1354,  
(20 janvier 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 31 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1936

(26 chaoual 1354)

portant remplacement d'un membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Sefrou.

##### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1934 (11 chaoual 1352) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine, pour la période triennale commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

##### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Est nommé membre de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Sefrou :

M. Faure Antoine, en remplacement de M. Leget Émile.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1354,  
(21 janvier 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 21 JANVIER 1936

(26 chaoual 1354)

portant remplacement de deux membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Rabat.

##### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 24 juillet 1918 (15 chaoual 1336) portant réglementation de la taxe urbaine, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 27 janvier 1934 (11 chaoual 1352) fixant la composition des commissions de recensement de la taxe urbaine, pour la période triennale commençant le 1<sup>er</sup> janvier 1934 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

##### ARRÊTE :

ARTICLE UNIQUE. — Sont nommés membres de la commission de recensement de la taxe urbaine dans la ville de Rabat :

Si Fatmi el Bacha et Si Abdelouahab Achour, en remplacement de Si Mohamed el M'Rini et Si Mohamed ben Arafa.

Fait à Rabat, le 26 chaoual 1354,  
(21 janvier 1936).

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

Rabat, le 30 janvier 1936.

Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1936**  
(30 chaoual 1354)

autorisant et déclarant d'utilité publique l'acquisition par la municipalité de Marrakech d'une parcelle de terrain.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 8 avril 1917 (15 jourmada II 1335) sur l'organisation municipale, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu le dahir du 19 octobre 1921 (17 safar 1340) sur le domaine municipal, et les dahirs qui l'ont modifié ou complété ;

Vu l'arrêté viziriel du 31 décembre 1921 (1<sup>er</sup> jourmada I 1340) déterminant le mode de gestion du domaine municipal, modifié par l'arrêté viziriel du 2 février 1931 (13 ramadan 1349) ;

Vu l'avis émis par la commission municipale de Marrakech, dans sa séance du 11 mars 1935 ;

Sur la proposition du secrétaire général du Protectorat, après avis du directeur général des finances,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Est autorisée et déclarée d'utilité publique, en vue de l'installation d'un poste de coupure d'électricité, l'acquisition par la municipalité de Marrakech d'une parcelle de terrain d'une superficie de deux cents mètres carrés (200 mq.), appartenant à Si Haj Thami ben Mohamed Mezouari Glaoui, pacha de Marrakech, telle qu'elle est figurée par une teinte rose sur le plan annexé à l'original du présent arrêté, au prix de cent cinquante francs (150 fr.) le mètre carré, soit à la somme globale de trente mille francs (30.000 fr.).

**ART. 2.** — Les autorités locales de la ville de Marrakech sont chargées de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 chaoual 1354,*  
*(25 janvier 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 30 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,*  
**HENRI PONSOT.**

**ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1936**  
(30 chaoual 1354)

réorganisant la société indigène de prévoyance des Beni-Snassen.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 30 janvier 1920 (8 jourmada I 1338) réorganisant les sociétés indigènes de prévoyance du Maroc oriental, modifié par l'arrêté viziriel du 22 août 1921 (17 hija 1339) ;

Vu l'arrêté viziriel du 14 mai 1924 (9 chaoual 1342) réorganisant la société indigène de prévoyance des Beni-Snassen ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — L'arrêté viziriel susvisé du 14 mai 1924 (9 chaoual 1342) est abrogé.

**ART. 2.** — La société indigène de prévoyance des Beni-Snassen, créée par l'arrêté viziriel susvisé du 30 janvier 1920 (8 jourmada I 1338), est composée des cinq sections suivantes :

1° Beni-Attig — Beni-Ourimech et Beni-Mengouch du nord ;

2° Beni-Attig — Beni-Ourimech et Beni-Mengouch du sud ;

3° Triffa ;

4° Tarhdjirt ;

5° Beni-Drar.

*Fait à Rabat, le 30 chaoual 1354,*  
*(25 janvier 1936).*

**MOHAMED EL MOKRI.**

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,*  
**HENRI PONSOT.**

**ARRÊTE VIZIRIEL DU 25 JANVIER 1936**  
(30 chaoual 1354)

portant dissolution des sociétés indigènes de prévoyance de Zoumi et du Loukkos, et création de la société indigène de prévoyance d'Ouezzane.

**LE GRAND VIZIR,**

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> février 1928 (9 chaabane 1346) sur les sociétés indigènes de prévoyance, modifié par le dahir du 1<sup>er</sup> juin 1931 (14 moharrem 1350) ;

Vu l'arrêté viziriel du 20 avril 1928 (29 chaoual 1346) portant dissolution de la société indigène de prévoyance du territoire d'Ouezzane, et création de la société indigène de prévoyance du cercle du Loukkos et de la société indigène de prévoyance du cercle de Zoumi ;

Vu l'arrêté viziriel du 15 août 1931 (30 rebia I 1350) portant modification de la société indigène de prévoyance du cercle du Loukkos ;

Sur la proposition du directeur des affaires indigènes,

**ARRÊTE :**

**ARTICLE PREMIER.** — Les arrêtés viziriels susvisés des 20 avril 1928 (29 chaoual 1346) et 15 août 1931 (30 rebia I 1350) sont abrogés.

**ART. 2.** — Il est créé dans le cercle d'Ouezzane une société indigène de prévoyance dénommée « Société indigène de prévoyance du cercle d'Ouezzane ».

ART. 3. — Le siège de cette société est à Ouezzane.

ART. 4. — Elle se subdivise en huit sections :

- 1<sup>re</sup> section : ville d'Ouezzane ;
- 2<sup>e</sup> section : tribu Masmouda ;
- 3<sup>e</sup> section : tribu Rhouna ;
- 4<sup>e</sup> section : tribu Khlott ;
- 5<sup>e</sup> section : tribu Beni-Mestara ;
- 6<sup>e</sup> section : tribu Rhzaoua ;
- 7<sup>e</sup> section : tribu Mesguilda ;
- 8<sup>e</sup> section : tribu Setta.

ART. 5. — Le chef du cercle d'Ouezzane, ou son délégué, représentant l'autorité de contrôle auprès du conseil d'administration, est autorisé à recevoir du président de la société une délégation permanente pour les actes d'administration et les opérations de comptabilité faites en dehors des séances du conseil.

ART. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur le 1<sup>er</sup> juillet 1936.

ART. 7. — Le directeur général des finances, le directeur général de l'agriculture et le directeur des affaires indigènes sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 30 chaoual 1354,  
(25 janvier 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 31 janvier 1936.*

*Le Commissaire Résident général,  
HENRI PONSOT.*

#### ARRÊTÉ VIZIRIEL DU 13 FÉVRIER 1936

(20 kaada 1354)

sur le fonctionnement des caisses de crédit agricole mutuel.

#### EXPOSÉ DES MOTIFS

Le présent arrêté viziriel, pris en application du dahir du 20 août 1935 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles, précise les conditions du fonctionnement des nouvelles caisses de crédit agricole.

En application de ce dahir, les opérations de ces organismes seront désormais limitées aux prêts à court terme et à moyen terme, pour un plafond de 10.000 francs pour le court terme, et de 20.000 francs pour le moyen terme. En cas de cumul de ces crédits, le total attribué à un même colon ne pourra excéder 25.000 francs.

Les prêts à court terme seront réalisables en deux tranches, l'une au mois de mars, l'autre à l'époque de la moisson. Par ailleurs, l'attribution des prêts sera soumise au visa de l'autorité régionale de contrôle, la direction générale de l'agriculture statuant en dernier ressort.

Cette procédure laissera aux représentants des intéressés dans les conseils d'administration des caisses de crédit, l'initiative dans la répartition du crédit, mais elle permettra à l'administration régionale et centrale d'intervenir le cas échéant.

#### LE GRAND VIZIR,

Vu le dahir du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354) sur le crédit mutuel et la coopération agricoles ;

Sur la proposition des directeurs généraux des finances et de l'agriculture,

ARRÊTE :

#### TITRE PREMIER

CAISSES DE CRÉDIT AGRICOLE MUTUEL

#### CHAPITRE PREMIER

##### Dispositions générales

ARTICLE PREMIER. — En vue d'effectuer la déclaration et d'obtenir l'autorisation prévues aux articles 30 et 31 du dahir susvisé du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354), les caisses de crédit agricole mutuel doivent constituer et déposer à la direction générale de l'agriculture, en double exemplaire, les pièces suivantes, certifiées conformes par le président du conseil d'administration de la caisse, ou son délégué :

1<sup>o</sup> Les statuts ;

2<sup>o</sup> La copie du procès-verbal de l'assemblée constitutive ;

3<sup>o</sup> La liste des souscripteurs avec mention de leurs nom, prénoms, domicile, profession, nationalité, ainsi que le capital souscrit par chacun d'eux ;

4<sup>o</sup> La liste des membres chargés par l'assemblée générale de l'administration de la caisse et de la surveillance des comptes et des opérations ;

5<sup>o</sup> Le procès-verbal de la séance au cours de laquelle le conseil d'administration a délégué à son président, et en cas d'absence de ce dernier, à son vice-président, tout ou partie de ses pouvoirs ;

6<sup>o</sup> Un certificat attestant que le capital social a bien été effectivement versé.

ART. 2. — Pour effectuer la déclaration prévue à l'article 33 du dahir précité du 20 août 1935 (19 jourmada I 1354), les caisses de crédit agricole mutuel doivent, dans le délai d'un mois consécutif à la réunion de l'assemblée générale, ou à celle du conseil d'administration qui a décidé la modification objet de la déclaration, déposer à la direction générale de l'agriculture les pièces suivantes, en double exemplaire, certifiées conformes par le président du conseil d'administration, ou son délégué :

1<sup>o</sup> S'il s'agit de modifications aux statuts :

a Le procès-verbal de l'assemblée générale extraordinaire qui les a adoptées ;

b Le texte des nouveaux statuts.

2<sup>o</sup> S'il s'agit de changements dans la composition du conseil d'administration :

a Le procès-verbal de l'assemblée générale qui a désigné le ou les nouveaux administrateurs ;

b La nouvelle liste des administrateurs avec l'indication de leurs fonctions.

ART. 3. — Tout règlement intérieur d'une caisse de crédit et l'extrait du procès-verbal du conseil d'administration qui l'adopte, tous deux certifiés conformes par le président, ou son délégué, sont adressés, pour approbation, au directeur général de l'agriculture, dans le mois qui suit la délibération du conseil et, au plus tard, dans le délai de deux mois qui suit la publication de l'arrêté d'autorisation.

Toute modification au règlement intérieur est déclarée dans les mêmes formes que ci-dessus, à l'exception de la deuxième condition de délai ; toutefois, si elle intervient en application d'une modification du présent arrêté, elle devra être déclarée dans le délai de deux mois qui suivra la publication de l'arrêté viziriel qui définira cette modification.

Dans le cas où la demande d'approbation du règlement intérieur ou de ses modifications ne parviendrait pas dans les délais ci-dessus fixés, la Caisse fédérale suspendra le service de tout compte ouvert par elle à la caisse de crédit intéressée, sur simple avis du commissaire adjoint du Gouvernement.

ART. 4. — Le secrétaire ou le directeur de chaque caisse de crédit est chargé d'une manière générale de l'exécution du travail matériel nécessité par la gestion de la caisse.

Il soumet à la signature du président tous actes d'administration et la correspondance.

Il provoque ou effectue l'instruction des demandes de prêts.

Il envoie sous sa responsabilité à la Caisse fédérale toutes pièces nécessaires à la tenue de la comptabilité.

Il reçoit tous paiements et effectue chaque jour le versement des sommes encaissées au compte de la Caisse fédérale.

Il règle les dépenses de fonctionnement sur les ouvertures de crédit qui lui sont consenties à cet effet.

Il effectue toutes diligences relatives à la récupération ou à la sauvegarde des créances de la Caisse fédérale et dont l'exécution est confiée à la caisse de crédit.

ART. 5. — Les présidents et les vice-présidents des caisses de crédit agricole mutuel ne peuvent exercer les mêmes fonctions ou celles d'administrateurs-délégués dans le conseil d'administration d'une société coopérative agricole ou d'une union de coopératives agricoles.

ART. 6. — Les arrêtés du directeur général de l'agriculture, prévus par le présent arrêté, sont pris sur avis conforme du directeur général des finances.

## CHAPITRE II

### *Dispositions relatives aux opérations de prêts à court terme et à moyen terme.*

ART. 7. — Les règlements intérieurs des caisses de crédit agricole mutuel relatifs aux opérations de prêts à court terme et à moyen terme doivent être établis conformément aux dispositions du présent chapitre, et des arrêtés du directeur général de l'agriculture, qui fixeront, s'il y a lieu, les conditions et les modalités de ces prêts.

ART. 8. — L'intérêt des prêts à court terme et celui des prêts à moyen terme seront payés à terme échu.

ART. 9. — Les emprunteurs sont tenus, soit de payer aux époques prévues par l'arrêté du directeur général de l'agriculture, le montant des prêts, soit de déposer aux docks-silos coopératifs agricoles de leur région la totalité de leur récolte de céréales, soit de déclarer à la caisse de crédit la nature et la quantité de celles qu'ils ont conservées pour les besoins de leur exploitation ou qu'ils vendent directement ; dans ce dernier cas, ils doivent faire connaître leur acheteur et donner une délégation sur le montant du prix de vente.

Faute de se conformer aux prescriptions de l'alinéa précédent, l'exclusion de la caisse sera obligatoirement prononcée contre les sociétaires intéressés, sans préjudice des poursuites qui pourront être exercées à leur encontre.

ART. 10. — Les crédits à court terme, dont le montant ne peut excéder 10.000 francs, sont accordés dans les limites des garanties offertes, aux conditions et sur les bases fixées par les arrêtés du directeur général de l'agriculture, prévus à l'article 7.

Ces prêts ne peuvent être consentis qu'aux emprunteurs en règle de leurs engagements avec la Caisse fédérale.

Lorsque l'emprunteur est locataire, fermier ou métayer de l'exploitation pour les besoins de laquelle le prêt est demandé, celui-ci ne peut être consenti qu'autant que le propriétaire de l'exploitation a été averti par la caisse de la demande de prêt, ainsi que des dispositions de l'article 61 du même dahir du 20 août 1935 (19 jomada I 1354) et a donné son accord à la réalisation du prêt.

ART. 11. — Les demandes de prêts à court terme mentionnent, notamment, la superficie et la nature de l'exploitation de l'emprunteur, ainsi que la répartition des cultures et la composition du troupeau de rente, à l'entretien desquels le prêt est destiné.

ART. 12. — Les prêts à moyen terme ne sont accordés que dans la limite des fonds affectés à leur service sur la dotation du crédit mutuel et de la coopération agricoles, conformément aux dispositions de l'article 54 du même dahir du 20 août 1935 (19 jomada I 1354).

Le montant des prêts à moyen terme consentis à un même emprunteur ne peut excéder 20.000 francs, sans que le total des prêts à court et à moyen terme cumulés puisse excéder 25.000 francs.

En tout état de cause, la somme du montant aménagé des prêts à moyen terme antérieurs au même dahir du 20 août 1935 (19 jomada I 1354) et des prêts à moyen terme consentis en vertu de ce dahir ne pourra pas dépasser 20.000 francs.

ART. 13. — Les prêts à moyen terme sont exclusivement consentis lorsque l'emprunteur exploite un domaine agricole formant un ensemble distinct, morcelé ou non, de terres de cultures et d'élevage, de bâtiments d'habitation et d'exploitation, et d'aménagements divers constituant un domaine rural pourvu de son autonomie économique et technique, et exploité comme tel.

ART. 14. — Toute demande de prêt à moyen terme mentionne, notamment, les garanties offertes et la destination détaillée des fonds à emprunter ; elle contient un engagement formel d'utiliser ces fonds conformément à un programme accepté par la caisse et une description précise avec croquis à l'appui, de l'exploitation objet du prêt, de son cheptel et de son matériel.

La demande est instruite par un administrateur et le secrétaire de la caisse avant d'être présentée au conseil d'administration.

Lorsque la demande est acceptée par le conseil, elle est transmise, avec sa décision motivée, à la deuxième section de la Caisse fédérale qui statue définitivement après avis de l'autorité régionale de contrôle.

ART. 15. — Les prêts à moyen terme ne peuvent être accordés que dans le cas où le programme d'utilisation des fonds à prêter (achats de matériel ou de cheptel vif, aména-

gement de prairies pérennes, création de plantations fruitières, etc.) ne permet pas de leur substituer des crédits à long terme.

ART. 16. — Les prêts à moyen terme ayant pour objet l'acquisition de matériel ou de cheptel de travail ont une durée maximum de quatre ans.

La nature et la valeur du matériel dont l'acquisition fait l'objet du prêt doivent permettre un amortissement réparti sur quatre ans au minimum.

Le montant des fonds prêtés pour l'acquisition de matériel est versé directement au vendeur contre quittance.

ART. 17. — Les prêts à moyen terme ayant pour objet l'acquisition de bétail de rente ont une durée maximum de quatre ans et ne peuvent être consentis qu'aux emprunteurs qui justifient de l'existence sur leurs exploitations, de ressources fourragères de qualité et de quantité suffisantes, ainsi que des aménagements hydrauliques, des constructions et des installations suffisantes pour abreuver, abriter et entretenir le troupeau dans de bonnes conditions.

Les prêts ayant pour objet l'aménagement de prairies pérennes ont une durée maximum de quatre ans.

ART. 18. — Les prêts à moyen terme ayant pour objet la création de plantations arbustives fruitières ont une durée maximum de dix ans.

ART. 19. — L'amortissement des prêts à moyen terme se fait par annuités égales, les intérêts étant décomptés en plus.

Toutefois, l'amortissement pourra être de valeur inférieure à l'amortissement normal pendant les deux premières années, si le prêt a une durée de huit années au moins et pendant la première année, si cette durée atteint cinq ans.

## TITRE DEUXIÈME

### DISPOSITIONS DIVERSES

ART. 20. — La réalisation des avances consenties par la Caisse fédérale aux institutions du crédit mutuel et de coopération agricoles est subordonnée à l'avis conforme du directeur général de l'agriculture, pris d'accord avec le directeur général des finances.

ART. 21. — Les modalités de l'élection des représentants des caisses de crédit agricole à la commission consultative de crédit mutuel et de coopération agricoles, seront fixées par un arrêté du directeur général de l'agriculture.

ART. 22. — Le directeur général des finances et le directeur général de l'agriculture sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

*Fait à Rabat, le 20 kaada 1354,  
(13 février 1936).*

MOHAMED EL MOKRI.

Vu pour promulgation et mise à exécution :

*Rabat, le 13 février 1936.*

*Le Ministre plénipotentiaire,  
Délégué à la Résidence générale,  
J. HELLEU.*

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE relatif aux opérations de crédit à court terme des caisses de crédit agricole mutuel.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 20 août 1935 sur le crédit mutuel et la coopération agricoles ;

Vu l'arrêté viziriel du 13 février 1936 sur le crédit agricole mutuel ;

Vu l'avis conforme du directeur général des finances,

### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les crédits à court terme consentis par les caisses de crédit agricole mutuel sont réalisables en deux tranches de chacune 5.000 francs au plus, la première à partir du 15 mars au plus tôt et la seconde à partir du 15 mai suivant au plus tôt.

Le remboursement des prêts est exigible dès la réalisation de la récolte de l'emprunteur et, au plus tard, le 31 juillet de l'année du prêt.

Ces dispositions ne sont pas applicables aux exploitations maraîchères consacrées à la culture des primeurs : dans ce cas, les prêts seront réalisables en deux tranches de 5.000 francs au plus chacune, la première le 1<sup>er</sup> janvier et la seconde le 15 février de chaque année.

Le remboursement de ces derniers prêts est exigible, dès le 15 mars, sur le produit de la vente de la récolte de primeurs de l'emprunteur et doit être effectué au plus tard le 1<sup>er</sup> juin.

ART. 2. — Les demandes de prêt sont examinées par le conseil d'administration vingt jours au plus tard avant la date fixée à l'article 1<sup>er</sup> à partir de laquelle la première tranche est réalisable.

La liste des demandes ayant fait l'objet d'une décision favorable du conseil d'administration, avec l'avis motivé de celui-ci, est immédiatement adressée au directeur général de l'agriculture, sous le couvert du chef de région et de l'autorité locale de contrôle.

Un double de cette liste est adressé à la Caisse fédérale.

ART. 3. — Le directeur général de l'agriculture décide en dernier ressort de l'octroi des prêts et de leur montant.

La Caisse fédérale fait parvenir le montant net des prêts à l'emprunteur par l'intermédiaire de l'autorité locale de contrôle.

*Rabat, le 13 février 1936.*

LÉFÈVRE.

## ARRÊTÉ RÉSIDENTIEL relatif à la réunion des conseils de révision de la deuxième fraction de la classe 1935 et de la première fraction de la classe 1936.

LE MINISTRE PLÉNIPOTENTIAIRE,  
DÉLÉGUÉ A LA RÉSIDENCE GÉNÉRALE,

Vu la loi du 31 mars 1928 sur le recrutement de l'armée, modifiée par la loi du 22 janvier 1931 ;

Vu l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935 ;

Vu l'arrêté ministériel du 20 novembre 1935 pour la formation de la 2<sup>e</sup> fraction de la classe de 1935 et de la 1<sup>re</sup> fraction de la classe de 1936,

## ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est constitué dans les régions ou territoires civils ou militaires de la zone française du Maroc indiqués au tableau ci-après, un conseil de révision composé de la manière suivante :

Le chef de la région ou du territoire, ou son suppléant, président ;

Deux notables français désignés par les chefs de régions, membres civils ;

Un officier supérieur, désigné par le général, commandant supérieur, membre militaire.

Les membres du conseil seront convoqués pour l'heure de la réunion du conseil de révision.

Les médecins devant assister le conseil de révision ou composer éventuellement la commission médicale, seront désignés confidentiellement par le général, commandant supérieur des troupes du Maroc.

ART. 2. — Conformément aux dispositions de la loi du 22 janvier 1931 et de l'instruction ministérielle du 4 décembre 1935, une commission médicale composée de trois médecins sera chargée avant la réunion publique du conseil de révision et le même jour, de l'examen préalable des jeunes gens qui en feraient la demande. Toutefois, il ne sera constitué de commission médicale qu'à Casablanca et à Rabat où l'importance du contingent peut justifier la réunion de cette commission.

ART. 3. — Les jeunes gens seront convoqués en personne devant le conseil de révision qui siégera dans la localité la plus rapprochée de leur résidence ou dans celle où les moyens de communication sont le plus favorables, que cette localité se trouve dans leur région ou dans la région voisine.

Par exception à ces dispositions, les jeunes gens de l'annexe de contrôle civil de Berguent et de la circonscription des Beni-Guil, où un conseil de révision ne peut se réunir, ainsi que les jeunes gens habitant à plus de 50 kilomètres du lieu de réunion d'un conseil de révision, seront visités en présence, soit du contrôleur civil, soit du chef du cercle, soit du chef du bureau des affaires indigènes, par un médecin militaire désigné, sur la demande de l'autorité intéressée, par le général, commandant la division, la subdivision ou le territoire.

Le résultat de cette visite, qui sera adressé, avant le 10 avril, directement au commandant du bureau de recrutement de Casablanca, pour homologation par le conseil de révision à la séance de clôture du 5 mai, devra indiquer pour chaque intéressé :

1° Les caractéristiques physiques :

Taille, poids, périmètre thoracique, indice de robusticité, vision, audition ;

2° Les antécédents héréditaires et personnels ;

3° Les lésions, infirmités ou déficiences diverses constatées ;

4° Les propositions concernant l'aptitude au service et l'inaptitude à différentes armes ou différents services.

Ces renseignements sont indispensables pour établir la fiche médicale prévue par l'instruction du 25 février 1935 (J. O. du 26 février 1935, page 2405).

Les dispositions prévues pour les « bons en observation » au moment de leur incorporation, pourront être prises à l'égard des jeunes gens visités par l'autorité locale.

Le tableau ci-après indique les lieux, dates et heures des séances du conseil de révision :

| LIEUX DE RÉUNION   | DATES       | HEURES  | HEURES  |
|--|-------------|---|---|
|  | DES SÉANCES | DU COMMENCEMENT DE L'EXAMEN DE LA COMMISSION MÉDICALE | DU COMMENCEMENT DE LA SÉANCE DU CONSEIL DE RÉVISION |
| Casablanca :   |             |   |   |
| 2 <sup>e</sup> fraction de la classe 1935 .....  | 10 mars     | 7 h. 45   | 8 heures  |
| 1 <sup>re</sup> fraction de la classe 1936, ajournés des classes antérieures, étrangers au Protectorat, indigènes algériens et tunisiens ..... | 11 mars     | 7 h. 45   | 8 heures  |
| Oued-Zem .....   | 12 mars     | »   | 11 heures   |
| Marrakech .....  | 14 mars     | »   | 10 heures   |
| Rabat :  |             |   |   |
| 2 <sup>e</sup> fraction de la classe 1935 .....  | 17 mars     | 8 h. 45   | 9 heures  |
| 1 <sup>re</sup> fraction de la classe 1936, ajournés des classes antérieures, étrangers au Protectorat, indigènes algériens et tunisiens ..... | 18 mars     | 8 h. 45   | 9 heures  |
| Port-Lyautey .....   | 19 mars     | »   | 10 heures   |
| Meknès .....   | 21 mars     | »   | 9 heures  |
| Fès .....  | 23 mars     | »   | 9 heures  |
| Taza .....   | 24 mars     | »   | 15 heures   |
| Oujda .....  | 26 mars     | »   | 9 heures  |
| Berkane .....  | 27 mars     | »   | 10 heures   |
| Casablanca : séance spéciale pour les étrangers au Protectorat .....   | 18 avril    | »   | 10 heures   |
| Casablanca : séance de clôture .....   | 5 mai       | 7 h. 45   | 8 heures  |

Un représentant des services municipaux, autant que possible le fonctionnaire qui a établi le tableau de recensement, devra assister à la séance du conseil de révision pour donner tous renseignements complémentaires demandés par le président sur les conscrits.

ART. 4. — L'ordre de présentation devant le conseil de révision sera le suivant :

1° Jeunes gens formant la 2<sup>e</sup> fraction de la classe de 1935 ;

2° Jeunes gens formant la 1<sup>re</sup> fraction de la classe de 1936 ;

3° Ajournés des classes 1933/B, 1934/A, 1934/B, 1935/A ;

4° Étrangers au Protectorat autorisés à se faire visiter à leur lieu de résidence au Maroc ;

5° Indigènes algériens et tunisiens.

ART. 5. — La police des séances de la commission médicale et du conseil de révision sera assurée par un grade de la gendarmerie assisté de quatre ou cinq gendarmes avisés par le chef de la région ou du territoire ou l'autorité locale de contrôle civil ou militaire.

ART. 6. — Les jeunes gens seront convoqués au lieu de réunion trente minutes avant l'heure fixée pour la séance du conseil de révision.

Ce délai sera employé par le commandant de recrutement pour donner aux conscrits tous renseignements utiles, leur distribuer le tract prophylactique et la fiche individuelle à utiliser pour la pesée et la mensuration.

Il est expressément recommandé aux jeunes gens de prendre leurs dispositions pour se trouver à l'heure fixée, au lieu des opérations. Tout homme arrivant en retard ou ne se présentant pas s'exposerait à se trouver dans l'obligation de se rendre à ses frais à la séance de clôture qui aura lieu le 5 mai à Casablanca, ou à effectuer quinze jours de service supplémentaire, s'il était déclaré « Bon absent ».

L'ordre de convocation du modèle 13 de l'instruction du 4 décembre 1935, sera complété par la mention suivante : « En cas de non-présentation, l'intéressé pourra être appelé sous les drapeaux quinze jours avant la date normale de sa fraction de classe (article 19 de la loi de recrutement). »

ART. 7. — Les jeunes gens qui se croient atteints de maladies ou infirmités devront se munir de pièces médicales (certificats, ordonnances du médecin traitant, etc.).

Ces pièces utilisées par le conseil de révision seront immédiatement versées au dossier médical prévu pour chaque conscrit par la loi de finances du 28 février 1933 (article 72, paragraphe 3), qui a fait l'objet du règlement d'administration publique du 23 février 1935 et de l'instruction d'application du 25 février 1935 (*Journal officiel* du 26 février 1935, page 2405).

Ceux de ces jeunes gens qui désireraient ne pas se démunir desdites pièces pourront remettre des copies certifiées conformes par l'autorité municipale ou de contrôle.

ART. 8. — Une session extraordinaire du conseil de révision sera tenue le 25 juillet 1936, à 10 heures, à Casablanca (région civile) pour l'examen des demandes de sursis formulées tardivement par des jeunes gens appelés à être incorporés en septembre ou en octobre 1936.

Les candidats à l'obtention d'un sursis ne seront pas convoqués devant ce conseil de révision, dont la composition sera réduite comme suit :

Le chef de la région ou du territoire, ou son délégué, président ;

Un notable français désigné par le chef de région, membre civil ;

Un officier supérieur désigné par le général, commandant supérieur, membre militaire.

ART. 9. — Les chefs de région ou de territoire sont chargés de l'exécution du présent arrêté, dont les dispositions seront portées par leurs soins à la connaissance du public par des insertions dans la presse et des avis affichés aux portes des services municipaux et des bureaux de contrôle civil ou militaire et casernes de gendarmerie.

Rabat, le 10 février 1936.

HELLEU.

## ARRÊTÉ DU SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT relatif aux déclarations et avis concernant les accidents du travail.

LE SECRÉTAIRE GÉNÉRAL DU PROTECTORAT,  
Officier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 25 juin 1927 concernant les responsabilités des accidents dont les ouvriers sont victimes dans leur travail, modifié par le dahir du 26 novembre 1935 et, notamment, son article 11 ;

Sur la proposition du chef du service de l'administration générale, du travail et de l'assistance.

### ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — La déclaration d'un accident du travail et le certificat médical, soit initial, soit de guérison, soit de décès, visés à l'article 11 du dahir du 25 juin 1927 précité, peuvent être adressés par lettre recommandée à l'autorité habilitée pour recevoir la déclaration.

Il est immédiatement délivré récépissé par ladite autorité de toute déclaration d'accident et de tout dépôt de certificat médical, effectués soit directement aux bureaux de cette autorité, soit par la voie postale.

Lorsque la déclaration de l'accident ou le dépôt du certificat médical auront été effectués par lettre recommandée, la date du récépissé délivré par la poste fixera la date de déclaration de l'accident ou du dépôt du certificat.

Toutefois, cette déclaration ou ce dépôt ne seront valables qu'autant que le déclarant pourra représenter les récépissés qui lui seront adressés, à ses frais, sous pli recommandé, par l'autorité à laquelle ont été effectués la déclaration ou le dépôt.

Un délai de quinzaine est accordé pour la représentation par le déclarant desdits récépissés.

ART. 2. — Il sera tenu au secrétariat-greffe de chaque tribunal de paix un répertoire des déclarations d'accidents du travail portant mention du nom de la victime, de la désignation de l'entreprise, de la date et du lieu de l'accident, de ses conséquences, de la date de la déclaration et de la délivrance des certificats médicaux initial et de guérison, de la date d'enquête et, le cas échéant, de la date de la conciliation, ou en cas de non-conciliation, de la date de transmission du dossier au secrétariat-greffe du tribunal de première instance.

ART. 3. — Les dossiers d'accidents du travail seront adressés par l'autorité qui a reçu la déclaration au juge de paix du ressort sous un bordereau que le juge de paix renverra à ladite autorité, après y avoir inscrit la mention d'accusé de réception.

ART. 4. — La déclaration d'accident du travail, le récépissé de cette déclaration, le dépôt des certificats médicaux, le récépissé de ce dépôt, le procès-verbal de déclaration d'accident, l'avis de déclaration à l'inspecteur du travail, le bordereau d'envoi du dossier au juge de paix, l'avis de dépôt du certificat médical de guérison au juge de paix et à l'inspecteur du travail et le cahier d'enregistrement de chaque déclaration et des formalités consécutives seront établis conformément aux modèles annexés au présent arrêté, qui entrera en vigueur à dater du 1<sup>er</sup> avril 1936.

ART. 5. — Les procès-verbaux de déclaration d'accident seront établis sur feuilles volantes et recevront un numérotage ininterrompu d'après l'ordre chronologique des dates et heures de déclaration pour les accidents déclarés annuellement entre le 1<sup>er</sup> janvier et le 31 décembre, un nouveau numérotage étant recommencé au 1<sup>er</sup> janvier de chaque année.

A titre exceptionnel, ce numérotage sera effectué pour l'année 1936, du 1<sup>er</sup> avril au 31 décembre.

Les feuilles de procès-verbaux seront placées dans des reliures mobiles à broches, et à l'expiration de l'année à laquelle se rapportent ces procès-verbaux, elles seront enlascées ou de préférence reliées.

ART. 6. — L'arrêté du 25 juillet 1930, modifié par l'arrêté du 20 août 1935, est abrogé.

Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1936.

MÉRILLON.

Format 21 x 49

**DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL** (1)

MODÈLE N° 1

(Article 11 du dahir du 25 juin 1927, modifié par le dahir du 26 novembre 1935.)

Je, soussigné (nom) .....

(prénoms) .....

nationalité ..... profession .....

adresse ..... rue ..... n° .....

chef d'entreprise ou (2) .....

déclare à M. le (3) ..... région d' .....  
conformément à l'article 11 du dahir du 25 juin 1927, qu'un accident, ayant occasionné une incapacité de travail, est survenu le ..... à ..... heures dans (4) .....

à M. (nom et prénoms) (5) .....

né le ..... à (6) .....

nationalité ..... du sexe ..... profession .....

domicilié à ..... rue ..... n° .....

L'accident a été occasionné par la cause matérielle ci-après : (7) .....

dans les circonstances suivantes : .....

L'accident a produit les blessures suivantes : (8) .....

La durée probable de l'incapacité de travail sera de .....

La victime, } a interrompu son travail (9).  
                  } n'a pas interrompu son travail (9).

Les témoins de l'accident sont : M. ....

nationalité ..... profession .....

domicilié à ..... rue ..... n° .....

Et M. ....

nationalité ..... profession .....

domicilié à ..... rue ..... n° .....

Je déclare être assuré contre les accidents du travail par la société ci-après (10) : .....

représentée par M. ...., demeurant à .....  
rue ..... n° ....., numéro du contrat .....

Fait à ..... le ..... 193.....

Signature du déclarant,

(1) Cette déclaration doit être remise ou adressée par lettre recommandée dans les quarante-huit heures de l'accident, non compris les dimanches et jours fériés, même si la victime n'a pas interrompu son travail, par le chef d'entreprise ou ses préposés, à l'autorité municipale ou à l'autorité locale de contrôle ou, à défaut, au chef de brigade de gendarmerie ou, à défaut de ce dernier, au chef de poste de police. Dans les exploitations forestières, l'accident doit être déclaré dans les 4 jours à ces autorités ou agents ou, à défaut, au préposé forestier du lieu où l'accident s'est produit. Dès que les conséquences de l'accident sont connues et, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent l'accident, si la victime n'a pas repris son travail, le chef d'entreprise ou son préposé doit, en outre, déposer un certificat du médecin indiquant l'état de la victime et les conséquences de l'accident ou bien les suites probables si les conséquences ne sont pas exactement connues. Lors de la guérison de la blessure sans incapacité permanente, lorsque la guérison est intervenue plus de quinze jours après l'accident ou si un premier certificat a déjà été déposé, ou, dans tous les cas, lorsqu'il y a guérison avec incapacité permanente, l'employeur ou son préposé doit, dans les quarante-huit heures qui suivent la consolidation de la blessure, déposer un certificat médical indiquant les conséquences définitives. Le dépôt du premier certificat et du certificat de guérison ou de décès est effectué soit directement au bureau de l'autorité qui a reçu la déclaration de l'accident, soit par lettre recommandée.

Lorsque la déclaration ou les certificats médicaux ont été envoyés par lettre recommandée, l'expéditeur devra joindre en timbres-poste marocains le montant des frais d'envoi, par pli recommandé, du récépissé de déclaration d'accident ou de dépôt du certificat médical.

Si la déclaration est faite par la victime ou ses ayants droit, le certificat médical doit être joint à la déclaration.

(2) Si la déclaration est faite par le préposé, mentionner l'emploi de celui-ci dans l'entreprise. Si elle est faite par les représentants de la victime, mentionner à quel titre ils la représentent (père, mère, conjoint, enfant, mandataire, etc.).

(3) Indiquer l'autorité à laquelle est adressée la déclaration.

(4) Indiquer la nature de l'établissement et son adresse, ainsi que le lieu précis où l'accident s'est produit. En cas d'entreprises multiples dans le même établissement, préciser la nature de l'entreprise dans laquelle l'accident s'est produit.

(5) Si la victime de l'accident est un Marocain, indiquer son nom et sa filiation paternelle et maternelle au second degré. (Exemple : Ahmed, fils de Miloudi ben Mbarok et de Aïcha bent Abdallah). Par suite ne pas tenir compte de la mention « prénoms » et ne pas désigner dans le présent exemple la victime comme dénommée « Miloudi (prénom) Ahmed ».

(6) Si la victime de l'accident est un Marocain, indiquer le douar ou le village, la fraction de tribu et la tribu du lieu de naissance. Le terme « douar » qui est arabe se traduit par « adouar » en berbère. Le terme « village » se traduit par « karia » en arabe et par « dehar » ou bien « Imoudà » ou encore « Imakane » en berbère. Le terme « fraction de tribu » se traduit par « fekhda » en arabe et par « ikhs » en berbère. Le terme « tribu » se traduit par « kbila » en arabe et par « takblit » en berbère.

(7) Spécifier l'engin, le travail, le fait qui a occasionné l'accident.

(8) Préciser la nature des blessures : fracture de la jambe, contusions, lésions internes, asphyxie, etc. Spécifier s'il y a eu décès. (En cas de décès, le certificat médical constatant le décès et indiquant la cause du décès doit être joint à la déclaration) même s'il s'agit d'un Marocain, dont le décès devra être déclaré par l'employeur, à défaut de la famille, à l'état civil chérifien, dans les trois jours du décès.

(9) Biffer la mention inutile.

(10) Titre et siège de la société mutuelle ou de la compagnie à primes fixes qui assure le chef d'entreprise ; s'il n'y a pas d'assureur le déclarer expressément.

**RÉCÉPISSÉ DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL**

(Article 11 du dahir du 25 juin 1927, modifié par le dahir du 26 novembre 1935.)

Nous, soussigné (1) .....

A remplir } donnons récépissé à M. (nom) ..... prénoms) .....

par le déclarant. } de la déclaration de l'accident survenu le ..... à M. (nom) .....

                  } (prénoms) ..... domicilié à .....

                  } rue ..... n° ....., qu'il a déposée ce jour aux bureaux de mes services

à ..... heures ..... et qui a été enregistrée sous le n° ..... des procès-verbaux de déclaration d'accident.

Fait à ..... le ..... 193.....

Le (qualité de l'agent qui a reçu la déclaration).

Signature de l'agent,

(1) Nom, prénoms et qualité de l'agent qui a reçu la déclaration.

Employeurs, n'oubliez pas de déposer le certificat médical initial, quelle que soit la durée de l'interruption de travail de la victime, et le certificat médical de guérison dans les délais et conditions précisés au renvoi n° 1 de la déclaration d'accident.

# Dépôt de certificat médical

(Article 11 du dahir du 25 juin 1927, modifié par le dahir du 26 novembre 1935)

Je, soussigné (nom) ..... (prénoms) .....  
 nationalité ..... profession ..... domicilié .....  
 rue ..... n° ..... chef d'entreprise, ou (1) .....  
 remets à M. le (2) .....  
 pour être joint à la déclaration faite le ..... de l'accident survenu le .....  
 à M. .... (prénoms) ..... nationalité .....  
 âgé de ..... du sexe ..... profession .....  
 domicilié à ..... rue ..... n° ..... un certificat  
 de M. (3) ..... médecin à (4) .....  
 indiquant l'état de la victime, les suites probables de l'accident et l'époque à laquelle il sera possible d'en connaître le résultat définitif (5),  
 ou constatant la guérison de la victime (5),  
 ou constatant le décès de la victime (5).

Fait à ....., le ..... 193

(Signature du déposant),

- (1) Si le dépôt est fait par un préposé de l'employeur, mentionner l'emploi du préposé dans l'entreprise
- (2) Indiquer l'autorité à laquelle le certificat médical est déposé.
- (3) Nom.
- (4) Adresse.
- (5) Biffer les mentions inutiles.

## RÉCÉPISSÉ DE DÉPOT DE CERTIFICAT MEDICAL

(Article 11 du dahir du 25 juin 1927, modifié par le dahir du 26 novembre 1935)

A remplir par le déclarant

Nous, soussigné, (1) .....  
 donnons récépissé à M. (nom) ..... (prénoms) ..... d'un certificat  
 médical initial (2), ou de guérison (2), ou de décès (2), relatif à l'accident survenu à M. (nom) .....  
 (prénoms) ..... domicilié à ..... rue ..... n° .....  
 déposé ce jour au bureau de mes services à ..... heures ..... pour être joint à la déclaration n° ..... reçue  
 le .....

Fait à ....., le ..... 193

Le (qualité de l'agent qui a reçu la déclaration),

(Signature de l'agent)

- (1) Nom, prénoms et qualité de l'agent qui a reçu la déclaration.
- (2) Biffer les mentions inutiles.

Format 24 x 32

Modèle n° 3

## PROCÈS-VERBAL DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL (1)

(Article 11 du dahir du 25 juin 1927, modifié par le dahir du 26 novembre 1935)

Accident n° ..... survenu à M. ....  
 au service de .....

Nous soussigné (2), ....., certifions avoir reçu  
 la déclaration { faite à notre bureau, le ....., à ..... heures ..... (3)  
 { adressée par la poste et parvenue à notre bureau, le ....., à ..... heures ..... (3)  
 et dont le duplicata est reproduit ci-contre .....  
 (4) .....

La déclaration, dont récépissé a été délivré séance tenante au déclarant, a été annexée au présent procès-verbal pour être transmise au juge de paix du ressort dans le délai prescrit par le dahir.

Fait et arrêté le présent procès-verbal, les jour, mois et an que dessus.

A ....., le .....

(Signature de l'agent.)

Le ....., à ..... heures, a été déposé à mes services un certificat médical établi par le docteur ....., domicilié à .....  
 Ce certificat relatif à l'accident ci-dessus indique, comme suite probable de l'accident, une incapacité temporaire d'une durée de .....

A ....., le .....

(Qualité et signature de l'agent qui a reçu le dépôt du certificat initial.)

Le ..... à ..... heures, a été déposé à mes services le certificat médical de guérison (ou de décès) établi par le docteur ....., domicilié à .....

Ce certificat mentionne que la victime { est guérie à compter du ..... } sans incapacité permanente (3).  
 { est décédée des suites de son accident, le ..... } avec une incapacité permanente de .... (3).

A ....., le .....

(Qualité et signature de l'agent qui a reçu le dépôt du certificat de guérison ou de décès).

(1) Ce numérotage est établi d'après l'ordre chronologique des date et heure de réception des déclarations, un nouveau numérotage étant, en outre, adopté chaque année, à compter du 1<sup>er</sup> janvier. Lorsqu'un accident, survenu avant le 1<sup>er</sup> janvier, est déclaré postérieurement à cette date, le procès-verbal y afférent reçoit un numéro d'ordre de la nouvelle série annuelle.

(2) Nom, prénoms et qualité de l'agent qui dresse le procès-verbal.

(3) Biffer la mention inutile.

(4) Si la déclaration est faite par la victime, ses ayants droit ou son mandataire, inscrire sur la ligne de pointillés la mention suivante : « Conformément à la loi, le déclarant a annexé à sa déclaration un certificat médical ».

Verso  
du modèle n° 3**DUPLICATA DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL***(Article 11 du dahir du 25 juin 1927, modifié par le dahir du 26 novembre 1935)*

Je, soussigné (nom .....  
 (prénoms) .....  
 nationalité ....., profession .....  
 adresse ....., rue ....., n° .....  
 chef d'entreprise ou .....  
 déclare à M. le ....., région d.....  
 conformément à l'article 11 du dahir du 25 juin 1927, qu'un accident ayant occasionné une incapacité de travail est  
 survenu le ..... à ..... heures .....  
 dans .....  
 à M. ...., prénoms .....  
 né le ..... à .....  
 nationalité ....., du sexe ....., profession .....  
 domicilié à ....., rue ....., n° .....

L'accident a été occasionné par la cause matérielle ci-après .....  
 dans les circonstances suivantes : .....

L'accident a produit les blessures suivantes : .....

La durée probable de l'incapacité de travail sera de .....

La victime { a interrompu son travail (r).  
 n'a pas interrompu son travail (r).

Les témoins de l'accident sont : M. ....  
 nationalité ....., profession .....  
 domicilié à ....., rue ....., n° .....

Et M. ....  
 nationalité ....., profession .....  
 domicilié à ....., rue ....., n° .....

Je déclare être assuré contre les accidents du travail par la société ci-après : .....  
 représentée par M. .... demeurant à .....  
 rue ....., n° ....., n° du contrat .....

Fait à ....., le ..... 193.....

Signé :

PROTECTORAT  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU MAROC

Région de .....

VILLE

d (3) .....

## Avis de déclaration d'accident du travail<sup>(1)</sup>

Transmis à M. l'Inspecteur du travail de la ..... circonscription, à ..... (2)  
ou à M. (2) .....  
habilité pour remplir les fonctions d'inspecteur du travail.

(Article 11 du dahir du 25 juin 1927, modifié par le dahir du 26 novembre 1935).

Accident n° ..... survenu à M. ....  
au service de .....

Nous, soussigné, (4) .....

....., certifions avoir reçu  
la déclaration } faite à notre bureau le ..... à ..... heures ..... (2)  
} adressée par la poste et parvenue à notre bureau le ..... à ..... heures (2) .....  
et dont le duplicata est reproduit ci-contre.

Le certificat médical indique comme suite probable de l'accident (5) .....

(1) Avis de la déclaration d'accident est donné par l'autorité qui a reçu cette déclaration, au plus tard, le seizième jour qui suit la déclaration de l'accident ou dans les vingt-quatre heures de la déclaration si le certificat médical a été déposé à l'appui de la déclaration, ou bien encore dans les vingt-quatre heures du dépôt du certificat médical si ce certificat a été déposé postérieurement à la déclaration, avant l'expiration des quinze jours consécutifs à l'accident.

(2) Biffer la mention inutile.

(3) Ou contrôle, annexe ou poste de contrôle civil de ..... ; ou cercle de ..... ; ou annexe ou bureau des affaires indigènes de ..... ; ou brigade de gendarmerie de ..... ; ou poste de police de ..... ; ou poste forestier de .....

(4) Nom, prénoms et qualité de l'agent qui adresse l'avis.

(5) Indiquer autant que possible la durée probable d'incapacité de travail, d'après le certificat médical. Dans le cas où le premier certificat déposé constaterait la guérison de la victime, le préciser en mentionnant la date de guérison, en indiquant s'il y a ou non incapacité permanente ainsi que, le cas échéant, le degré d'incapacité. Si la victime est décédée, le spécifier expressément, et indiquer la date du décès.

## AVIS IMPORTANT

Le présent avis de déclaration doit être adressé à l'inspecteur du travail du ressort du lieu de l'accident, sauf pour les accidents survenus dans les catégories d'entreprises ci-après ou du fait de l'emploi du matériel ci-dessous mentionné :

- 1° Mines (Ingénieur des mines) ;
- 2° Chaudières (Ingénieur des mines) ;
- 3° Carrières (Ingénieur subdivisionnaire des travaux publics) ;
- 4° Exploitation des entreprises de transports par voie ferrée (Ingénieur chargé du contrôle de l'Etat sur les chemins de fer) ;
- 5° Exploitation des entreprises de services publics de transports en commun de voyageurs ou de marchandises par véhicules automobiles sur route, à l'exclusion des ateliers, garages, magasins et bureaux (Ingénieur subdivisionnaire des travaux publics) ;
- 6° Entreprises concédées par l'Etat chérifien et soumises au contrôle technique de la direction générale des travaux publics (Ingénieur subdivisionnaire des travaux publics).

Par contre les avis d'accidents survenus dans les entreprises concédées par les municipalités doivent être adressés à l'inspecteur du travail du ressort ;

7° Etablissements militaires, services militaires et chantiers exploités en régie par l'autorité militaire (adresser l'avis de déclaration à M. le Général commandant supérieur des troupes du Maroc, état-major, 4° bureau, à Rabat).

Par contre, les avis d'accidents survenus dans les ateliers des maîtres-ouvriers militaires, des fournisseurs adjudicataires de l'armée et sur les chantiers des entrepreneurs de travaux exécutés pour le compte de l'armée doivent être adressés à l'inspecteur du travail du ressort.

Un duplicata du présent avis sera adressé directement au service du travail à Rabat, par l'autorité qui établit l'avis, pour tout accident du travail survenu à un ouvrier ou employé, auxiliaire, temporaire ou contractant de l'Etat chérifien. Inscrire en tête de l'avis la mention « Duplicata pour le service du travail, à Rabat ». (Ne pas envoyer d'avis au service du travail pour les accidents survenus au personnel de la R.E.I.P. ou pour les ouvriers et employés blessés au cours de travaux exécutés à l'aide des crédits des budgets spéciaux des régions, des budgets municipaux ou du budget de l'Etat français).

Verso  
du modèle n° 4

# DUPLICATA DE DÉCLARATION D'ACCIDENT DU TRAVAIL

(Article 11 du dahir du 25 juin 1927, modifié par le dahir du 26 novembre 1935)

Je, soussigné (nom) .....  
(prénoms) .....  
nationalité ....., profession .....,  
adresse ....., rue ....., n° .....  
chef d'entreprise ou .....  
déclare M. le ....., région d.....

conformément à l'article 11 du dahir du 25 juin 1927, qu'un accident ayant occasionné une incapacité de travail est  
survenu le ..... à ..... heures .....  
dans .....  
à M. ...., prénoms .....  
né le ..... à .....  
nationalité ....., du sexe ....., profession .....,  
domicilié à ....., rue ....., n° .....

L'accident a été occasionné par la cause matérielle ci-après :

dans les circonstances suivantes :

L'accident a produit les blessures suivantes :

La durée probable de l'incapacité de travail sera de .....

La victime { a interrompu son travail (1).  
              { n'a pas interrompu son travail (1).

Les témoins de l'accident sont : M. ....

nationalité ....., profession .....,  
domicilié à ....., rue ....., n° .....

Et M. ....

nationalité ....., profession .....,  
domicilié à ....., rue ....., n° .....

Je déclare être assuré contre les accidents du travail par la société ci-après :

....., représentée par M. ...., demeurant à .....  
rue ....., n° ....., n° du contrat .....

Fait à ....., le ..... 193.....

Signé : .....

(1) Biffer la mention inutile.

Format 21 x 31

MODÈLE N° 5

PROTECTORAT  
DE LA RÉPUBLIQUE FRANÇAISE  
AU MAROC

A ..... le .....

Région d ..... Le .....

N° ..... à Monsieur le juge de paix de .....

## BORDEREAU D'ENVOI <sup>(1)</sup>

des dossiers des accidents du travail ci-après :

| NUMÉRO<br>DE LA DÉCLARATION<br>DE L'ACCIDENT (2) | DATE DE L'ACCIDENT | NOM DE LA VICTIME | NOMBRE<br>DE PIÈCES |
|--|--------------------|-------------------|---------------------|
|  |                    |                   |                     |

Nous, soussigné, certifions qu'il n'a pas été déposé de certificat médical initial dans le délai prévu à l'article 11 du dahir du 25 juin 1927, modifié par le dahir du 26 novembre 1935, pour ceux des accidents ci-dessus mentionnés, dont le numéro de la déclaration est le suivant : .....

*Signature,*

(1) L'envoi doit être effectué dans les 24 heures qui suivent le dépôt du premier certificat médical, et, s'il n'y a pas eu de dépôt, au plus tard, dans les quinze jours qui suivent la déclaration de l'accident.

(2) Le numéro de la déclaration est celui donné au procès-verbal de cette déclaration.

Reçu.

A ..... le .....

LE JUGE DE PAIX,

(Signature)



Modèle N° 7

Format 37x54

Pour la page de gauche

# Cahier d'enregistrement des déclarations d'accidents du travail

| NUMÉRO D'ORDRE<br>du procès-verbal<br>de déclaration de l'accident | DATE<br>DE LA DÉCLARATION<br>(Si la déclaration a été<br>effectuée par la poste,<br>indiquer en outre,<br>entre parenthèses,<br>la date de réception<br>de la lettre recommandée<br>dont l'enveloppe doit être<br>conservée pendant deux ans) | NOM ET PRÉNOMS<br><br>DE LA VICTIME | DÉSIGNATION<br><br>DE L'ENTREPRISE | DATE DE DÉPÔT<br>DU CERTIFICAT MÉDICAL |             | DATE D'ENVOI<br>À L'AGENT CHARGÉ<br>DE L'INSPECTION DU TRAVAIL |  | DATE D'ENVOI<br>DU DOSSIER<br>AU TRIBUNAL DE PAIX |                                      | DATE<br>DU RENVOI<br>de l'accusé<br>de réception<br>du dossier<br>par le juge<br>de paix |
|--|---|-------------------------------------|------------------------------------|--|-------------|--|--|---|--------------------------------------|--|
|  |   |                                     |                                    | initial                                | de guérison | de l'avis<br>de<br>déclaration<br>de<br>l'accident             | de l'avis<br>de dépôt<br>du certificat<br>médical<br>de guérison | Déclaration<br>de<br>l'accident                   | Certificat<br>médical<br>de guérison |  |
|  |   |                                     |                                    |  |             |  |  |   |                                      |  |



**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**portant ouverture d'enquête sur un projet d'autorisation de prise d'eau supplémentaire sur l'aïn Arhbal (annexe d'El-Hajeb) pour irrigations du lot n° 18 d'Haj-Kaddour, attribué à M. Petitpas.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> juillet 1914 sur le domaine public, modifié par le dahir du 8 novembre 1919 et complété par le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 ;

Vu le dahir du 1<sup>er</sup> août 1925 sur le régime des eaux, modifié et complété par les dahirs des 2 juillet 1932 et 15 mars 1933 ;

Vu l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925 relatif à l'application du dahir sur le régime des eaux, modifié par les arrêtés viziriels des 6 février 1933 et 27 avril 1934 ;

Vu la demande du 25 juin 1935 de M. Petitpas, dans le but d'obtenir une prise d'eau supplémentaire sur l'aïn Arhbal pour irrigations du lot n° 18 du lotissement de colonisation d'Haj-Kaddour ;

Vu le projet d'arrêté d'autorisation,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Une enquête publique est ouverte dans le territoire de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, sur le projet d'autorisation de prise d'eau supplémentaire pour irrigations du lot n° 18 d'Haj-Kaddour attribué à M. Petitpas.

A cet effet, le dossier est déposé du 24 février au 24 mars 1936, dans les bureaux de la circonscription de contrôle civil d'El-Hajeb, à El-Hajeb.

ART. 2. — La commission prévue à l'article 2 de l'arrêté viziriel du 1<sup>er</sup> août 1925, sera composée obligatoirement de :

Un représentant de l'autorité de contrôle, président ;

Un représentant de la direction générale des travaux publics ;

Un représentant de la direction générale de l'agriculture ;

et, facultativement, de :

Un représentant du service des domaines ;

Un représentant du service des eaux et forêts ;

Un représentant du service de la conservation de la propriété foncière.

Elle commencera ses opérations à la date fixée par son président.

Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1936.

NORMANDIN.

**EXTRAIT**

**du projet d'arrêté d'autorisation de prise d'eau supplémentaire sur l'aïn Arhbal (annexe d'El-Hajeb) pour irrigations du lot n° 18 d'Haj-Kaddour, attribué à M. Petitpas.**

ARTICLE PREMIER. — M. Petitpas, est autorisé à utiliser une prise d'eau supplémentaire égale à 145/10.500 du débit total de l'aïn Arhbal pour irrigations sur le lot n° 18 d'Haj-Kaddour.

ART. 2. — L'aménagement sera exécuté selon le projet dressé par l'administration des travaux publics.

ART. 4. — Les travaux nécessités par la mise en service des installations seront exécutés à frais communs avec les autres usagers de l'aïn Arhbal. Ils devront être achevés dans un délai maximum de deux ans à compter de la notification au permissionnaire du présent arrêté.

ART. 5. — L'eau sera exclusivement réservée à l'usage du fonds désigné à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté et ne pourra, sans autorisation nouvelle, être utilisée au profit d'autres fonds. En cas de cession du fonds la présente autorisation sera transférée de plein droit au nouveau propriétaire.

ART. 6. — Le permissionnaire sera tenu d'éviter la formation de mares risquant de constituer des foyers de paludisme dangereux pour l'hygiène publique. Il devra conduire ses irrigations de façon à éviter la formation de gîtes d'anophèles.

ART. 7. — Le permissionnaire sera assujéti au paiement au Trésor d'une redevance annuelle de trois cent quarante-cinq (345) francs pour usage de l'eau.

Cette redevance ne sera exigible qu'après une période de cinq années à compter de la mise en service des installations.

ART. 8. — L'autorisation est accordée sans limitation de durée.

ART. 9. — La présente autorisation pourra être modifiée, réduite ou révoquée, à toute époque, sans indemnité ni préavis pour inobservation de l'une quelconque des conditions qu'elle comporte.

ART. 11. — Les droits des tiers sont et demeurent réservés.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DES TRAVAUX PUBLICS**

**portant limitation de la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers d'élargissement et de rechargement des routes 14, 22, 106, 202, 203, 205, 208, 209 et 218.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DES TRAVAUX PUBLICS,  
Officier de la Légion d'honneur,

Vu le dahir du 4 décembre 1934 sur la conservation de la voie publique, la police de la circulation et du roulage et, notamment, l'article 4 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 décembre 1934 sur la police de la route et du roulage et, notamment, les articles 7 et 61 ;

Considérant qu'il est nécessaire de limiter la vitesse des véhicules dans la traversée des chantiers de travaux d'élargissement et de rechargement des routes 14, 22, 106, 202, 203, 205, 208, 209 et 218 ;

Sur la proposition de l'ingénieur en chef de la circonscription du nord,

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — La vitesse des véhicules ne devra pas dépasser quinze kilomètres (15 km.) à l'heure dans la traversée des chantiers :

a) D'élargissement des routes ci-après :

Route n° 14 (de Salé à Meknès), entre les P.K. 10 et 37, 50 et 65 ;

Route n° 22 (de Rabat au Tadla), entre l'origine (Rabat) et le P.K. 10 ;

b) De rechargement des routes ci-après :

Route n° 22 (de Rabat au Tadla), entre les P.K. 112 et 136 ;

Route n° 202 (de Temara à Aïn-el-Aouda), entre les P.K. 10 et 15 ;

Route n° 205 (de Khemissèl à la route n° 6), entre les P.K. 5 et 17 ;

Route n° 208 (de Sidi-Yahia-des-Zaër à Sidi-Bettache), entre les P. K. 10 et 26 ;

Route n° 209 (de Tiffèt à Ouluès), entre les P.K. 54,5 et 64,5 ;

Route n° 218 (d'Aïn-el-Aouda à Merchouch), entre les P.K. 14,5 et 30.

c) D'élargissement et de rechargement des routes ci-après :

Route n° 22 (de Rabat au Tadla), entre les P.K. 35 et 39 ;

Route n° 203 (de l'oujja de Rabat), entre les P.K. 1 et 3.

ART. 2. — Des panneaux placés aux extrémités des chantiers, par les soins du service des travaux publics, feront connaître à la fois la limitation de vitesse prescrite et la date du présent arrêté.

ART. 3. — L'ingénieur des ponts et chaussées, chef de l'arrondissement de Rabat, est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 7 février 1936.

P. le directeur général des travaux publics,

Le directeur adjoint,

PICARD.

**ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL  
DE L'AGRICULTURE**

**relatif au contrôle technique des conserves alimentaires  
de légumes et de fruits en boîtes à l'exportation.**

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
Chevalier de la Légion d'honneur.

Vu le dahir du 21 juin 1934 relatif au contrôle technique de la production marocaine à l'exportation ;

Vu l'arrêté viziriel du 21 juin 1934 relatif à l'application de ce contrôle, complété par les arrêtés viziriels des 9 juillet 1934 et 25 juin 1935 ;

Vu l'arrêté viziriel du 4 novembre 1935 portant réglementation du commerce des tomates, fruits et légumes et de leurs conserves, à Casablanca, dans un délai d'un mois après la date de la publication du présent arrêté ou de l'ouverture de la fabrication.

ARRÊTÉ :

**TITRE PREMIER**  
**GÉNÉRALITÉS**

**ARTICLE PREMIER. — a) Déclaration.** — Quiconque, dans l'intention d'en faire le commerce d'exportation, fabrique ou se propose de fabriquer des conserves alimentaires de légumes ou de fruits en boîtes, doit en faire la déclaration, sur papier timbré, à la direction de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation, 60, avenue Poeymirau, à Casablanca, dans un délai d'un mois après la date de la publication du présent arrêté ou de l'ouverture de la fabrication.

Cette déclaration doit comprendre la raison sociale du fabricant, son adresse et celle de la fabrique.

Elle doit indiquer les matières premières employées et la nature des produits fabriqués.

A cette déclaration doivent être joints :

1° Une liste des différentes marques exportées ;

2° Un échantillonnage complet des boîtages correspondant aux marques déposées ;

3° En double exemplaire, la description de la fabrique comportant les plans à une échelle d'au moins 1/500<sup>e</sup> et permettant de se rendre compte de la situation et de la disposition des locaux, ainsi que des usages auxquels ils sont destinés.

**b) Marque nationale.** — La marque nationale chérifienne pourra être gratuitement délivrée par le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation sur avis conforme d'une commission désignée à cet effet, aux fabricants de conserves alimentaires, pour les produits de tout premier choix dont les standards et types auront été déposés à la direction de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

**ART. 2. — Locaux et personnel.** — Tous les locaux doivent être suffisamment aérés et, s'il y a lieu, une installation rationnelle d'éclairage artificiel doit compléter l'éclairage naturel.

Les générateurs de vapeur doivent être complètement séparés des locaux destinés à la fabrication proprement dite.

Ceux-ci seront protégés jusqu'à une hauteur de 1 m. 50 au-dessus du sol par un revêtement facilement lavable ou renouvelable.

L'écoulement rapide et continu des eaux y sera assuré par un système de rigoles ; des caillebotis seront posés aux endroits exposés à des débordements de liquides.

Les ouvriers et ouvrières employés à la manutention des substances alimentaires devront porter des vêtements et des tabliers propres, en étoffes facilement lavables.

Les femmes devront être coiffées d'un bonnet propre, enfermant complètement les cheveux.

**ART. 3. — Hygiène générale de la fabrication.** — Les produits végétaux constituant les matières premières devront être de qualité saine, loyale et marchande, frais et consommables.

En aucun cas, ils ne devront être accumulés en vrac au moment de leur arrivée dans l'usine. Les emplacements ou dispositifs destinés à les recevoir devront être nettoyés ou lavés tous les jours de façon à y supprimer tout foyer d'infection.

L'eau employée au lavage des matières premières ainsi que l'eau qui, d'une façon quelconque, entre en contact avec les produits conservés durant les opérations de fabrication doit être potable.

Les opérations doivent être aussi rapides que possible et à aucun moment de la fabrication les produits susceptibles de s'altérer ne doivent attendre.

Le matériel doit être soigneusement nettoyé après chaque arrêt et avant chaque reprise de la fabrication.

Les cuves utilisées au blanchiment des légumes, à la cuisson des fruits et des pulpes, ou à la préparation des jus et des sirops, doivent être inattaquables par les produits qu'elles contiennent et maintenues dans un état de parfaite propreté.

Lorsque les déchets de la fabrication ne sont pas immédiatement desséchés ou brûlés, ils doivent être transportés à une grande distance des locaux de fabrication.

**ART. 4. — Stérilisation.** — La stérilisation doit être effectuée dans des conditions de température et de durée assurant une bonne conservation du produit.

**TITRE DEUXIÈME**

**QUALITÉS MINIMA**

**ART. 5. — Conserves de tomates :**

1° Tomates au naturel (tomates entières, tomates coupées, tomates pelées).

a) *Qualités minima de la matière première.* — Les tomates fruits de *lycopersicum esculentum* utilisées devront être de bonnes variétés industrielles, de qualité saine, loyale et marchande, mûres, sans traces de pourriture ou altération quelconque.

b) *Qualités minima de la conserve.* — Les tomates conservées devront être entières ou découpées en grandes tranches, de bonne présentation et de belle teinte rouge, sans aucun colorant artificiel, de goût et de parfum agréables, pelées ou non, mais dégarnies de leur cœur et parées, accompagnées ou non de jus de tomates, pelées et dégarnies de leur cœur.

La proportion de sel ne doit en aucun cas dépasser 5 % ;

2° Concentrés, extraits et purées de tomates :

a) *Qualités minima de la matière première.* — Les tomates fruits de *lycopersicum esculentum* utilisées devront être de qualité saine, loyale et marchande, mûres, sans traces de pourriture ou altération quelconque.

b) *Qualités minima de la conserve.* — Les concentrés, extraits et purées de tomates devront répondre aux conditions suivantes :

Conserve : triple concentrée, à plus de 45 % d'extrait sec ;

Conserve : double concentrée ou extrait, 30 % d'extrait sec ;

Conserve : réduite ou concentrée, au moins 15 % d'extrait sec ;

Conserve : demi-réduite, au moins 10 % d'extrait sec ;

Purée ou pulpe ou sauce de tomates, au moins 7 % d'extrait sec.

La proportion d'extrait sec s'entend sel déduit. La proportion de sel ne doit en aucun cas dépasser 5 %.

Ces conserves devront provenir de la concentration ou de la préparation de parties charnues ou liquides de tomates à l'exclusion de toute peau ou déchet, sans addition de colorant ;

3° Tomates préparées ou assaisonnées :

a) *Qualités minima de la matière première.* — Les tomates devront être de qualité saine, loyale et marchande, mûres, sans traces de pourriture ou altération quelconque.

b) *Qualités minima de la conserve.* — La conserve devra provenir de la préparation de parties charnues ou liquides de tomates, à l'exclusion de toute peau ou déchet, de goût et de parfum agréables, sans addition de colorant, assaisonnée avec des ingrédients de qualité saine, loyale et marchande.

**ART. 6. — Conserves de pois verts :**

a) *Qualités minima de la matière première.* — Les pois verts utilisés seront de bonnes variétés industrielles, de qualité saine, loyale et marchande.

b) *Qualités minima de la conserve.* — Les pois verts conservés auront été triés, blanchis, puis visités avant l'emboîtage et la stérilisation.

La boîte ne devra contenir ni débris, ni fragments de cosques, ni pois jaunes, noirs ou piqués. Le jus devra être clair et en aucun cas ne présentera la consistance gélatineuse.

Les pois crevés seront tolérés dans les qualités fines et extra fines.

Les garnitures proviendront de produits sains, loyaux et marchands.

Les pois au naturel comporteront une saumure de 2,5 %.

Les pois à l'étuvée comporteront un jus composé d'éléments sains, loyaux et marchands.

Les pois seront classés d'après leur diamètre maximum avant cuisson en :

Extra-fins, diamètre inférieur à 7 m/m. 40 ;

Très fins, diamètre inférieur à 8 millimètres ;

Fins, diamètre inférieur à 8 m/m. 40 ;

Mi-fins, diamètre inférieur à 8 m/m. 80 ;

Moyens I, diamètre inférieur à 9 m/m. 20 ;

Moyen II, hors crible.

ART. 7. — *Autres conserves de légumes :*

a) *Qualités minima de la matière première.* — Tous les légumes utilisés devront être de qualité saine, loyale et marchande.

b) *Qualités minima de la conserve.* — Les légumes conservés devront être de bonne présentation, de goût et de parfum agréables, parés ou visités avant l'emboilage, non assaisonnés ou assaisonnés avec des ingrédients de qualité saine, loyale et marchande.

### TITRE TROISIÈME

#### QUALITÉ MINIMA DES CONSERVES DE FRUITS

ART. 8. — *Conserves de fruits au sirop :*

a) *Qualités minima des fruits utilisés.* — Fruits de bonnes variétés industrielles, convenablement choisis au point de vue maturité, sans parasites internes ni externes, lavés et triés par grosseur.

b) *Qualités minima de la conserve.* — Fruits dénoyautés ou non suivant l'espèce, de même grandeur, de bonne couleur normale, non déformés, exempts de taches qui en affecteraient la qualité. Les moellés devront, le cas échéant, être de taille uniforme et symétrique.

c) *Sirop.* — Le sirop ne devra être préparé qu'avec du sucre pur. Sa concentration pourra être indiquée sur le contenant. Celui-ci devra porter le poids net du contenu, fruit et sirop.

ART. 9. — *Conserves de pulpes de fruits :*

a) *Qualités minima des fruits utilisés.* — Fruits de bonnes variétés industrielles sans parasites internes ni externes, convenablement lavés.

b) *Qualités minima de la conserve.* — Pulpe tamisée ou non suivant l'espèce, sans noyaux ni pépins, de bonne couleur normale sans goût de « cuit ».

ART. 10. — *Autres conserves de fruits :*

Conserves de qualité saine, loyale et marchande.

### TITRE QUATRIÈME

ART. 11. — *Contrôle.* — L'observation des prescriptions prévues ci-dessus pourra être contrôlée à tout moment par les agents de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation.

Lorsque des irrégularités auront été constatées dans une usine, un rapport sera adressé au directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation qui en référera à la commission prévue à l'article premier. Celle-ci proposera les mesures à prendre.

Toutes les conserves de légumes et de fruits exportées devront répondre aux conditions fixées ci-dessus et les certificats d'inspection relatifs à ces expéditions devront constater qu'elles sont conformes à ces prescriptions, faute de quoi, le service des douanes refusera l'exportation.

ART. 12. — Le directeur de l'Office chérifien de contrôle et d'exportation est chargé de l'exécution du présent arrêté.

Rabat, le 1<sup>er</sup> février 1936.

LEFEVRE.

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE relatif à l'arrachage volontaire des vignes.

LE DIRECTEUR GÉNÉRAL DE L'AGRICULTURE,  
Chevalier de la Légion d'honneur,

Vu l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires et, notamment, ses articles 5 et 8 ;

Après avis du directeur général des finances et du chef du service du commerce et de l'industrie,

ARRÊTÉ :

ARTICLE PREMIER. — Les viticulteurs qui désirent profiter des réductions prévues par l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1936 sur les stocks de vin en excédent pris en charge à leur compte, doivent établir, préalablement à toute opération d'arrachage de vigne, une demande d'expertise des parcelles à arracher.

Cette demande, établie conformément au modèle joint au présent arrêté (annexe 1, modèle D), doit être adressée sous pli recommandé ou remise au chef des services agricoles de leur région.

Elle doit être accompagnée d'un plan ou d'un croquis de l'ensemble du vignoble.

Elle ne sera prise en considération qu'autant qu'elle concerne une superficie de 50 ares au moins.

ART. 2. — L'expertise est confiée à une commission composée du chef des services agricoles régionaux, d'un inspecteur de la répression des fraudes et d'un représentant de l'Association générale des vignerons du Maroc choisi par le directeur général de l'agriculture sur une liste de quatre membres désignés pour chaque région par cette association.

Toutefois, la commission peut opérer valablement avec deux membres seulement, si l'un d'eux est le chef des services agricoles régionaux.

L'expertise détermine :

a) Le rendement moyen en vin à l'hectare que sont susceptibles de produire les vignes à arracher ;

b) La superficie des vignes qui doivent faire l'objet de l'arrachage.

Elle est effectuée dans le délai de vingt jours au maximum après le dépôt de la demande prévue à l'article premier.

ART. 3. — Le résultat de l'expertise est consigné sur un procès-verbal du modèle joint au présent arrêté (annexe 2, modèle E).

Cette pièce signée des membres de la commission et, le cas échéant, avec ses observations par le demandeur, est transmise au directeur général de l'agriculture, sous couvert de l'autorité locale de contrôle qui y joint son avis.

Le directeur général de l'agriculture statue, et notification de cette décision est faite à l'intéressé sous pli recommandé : l'opération d'arrachage ne sera valable qu'autant qu'elle sera postérieure à cette notification.

ART. 4. — L'arrachage effectué, le propriétaire intéressé en informe, par pli recommandé, le chef des services agricoles régionaux qui procède au constat dans le délai de quinze jours et en dresse procès-verbal sur imprimé du modèle joint au présent arrêté (annexe 3, modèle F).

ART. 5. — La production moyenne qu'auraient été susceptibles de donner les vignes arrachées, telle qu'elle a été fixée par l'expertise prévue à l'article 2, est déduite dans les conditions prévues par l'article 5 de l'arrêté viziriel susvisé du 28 janvier 1936, des quantités en excédent prises en charge chaque année au compte du viticulteur qui a procédé à l'arrachage.

ART. 6. — Le présent arrêté entrera en vigueur à compter de sa publication au Bulletin officiel du Protectorat.

Rabat, le 12 février 1936.

LEFEVRE.

## DEMANDE D'EXPERTISE DE VIGNE A ARRACHER

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du directeur général de l'agriculture, en date du 12 février 1936, pris en application de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires :

Je soussigné : (1) .....

demeurant à ..... (2) } Contrôle civil de .....  
 / Bureau des affaires indigènes de .....

agissant en qualité de (3) .....

déclare vouloir procéder à l'arrachage de ..... hectares  
 ..... ares de vigne située à .....

Cette vigne (2) } m'appartient,  
 / appartient à M. ...., demeurant à .....

Elle a été plantée au cours de l'hiver 19..... - 19.....

sur terrain (2) } non défoncé,  
 / défoncé.

à raison de ..... pieds à l'hectare.

Elle est composée des cépages suivants .....

(2) } greffés sur .....  
 / francs de pied.

Elle est conduite en : (2) } gobelets.  
 / cordons.

Le rendement moyen à l'hectare de l'ensemble de mon vignoble a été de :  
 ..... hectolitres de vin en 1934.  
 ..... hectolitres de vin en 1935.

Je joins à la présente demande un plan de l'ensemble de mon vignoble sur lequel figurent les parcelles à arracher.

Fait à ..... le .....

(Signature.)

N. B. — La présente demande doit être adressée sous pli recommandé ou remise au chef des services agricoles régionaux.

- (1) Nom et prénoms.  
 (2) Rayer la mention inutile.  
 (3) Propriétaire, métayer, fermier, locataire, gérant, etc..

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'AGRICULTURE

MODÈLE E. — Dossier .....

Inspection de l'agriculture

de .....

**Procès-verbal d'expertise de vignes à arracher**(Application de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 portant réglementation  
du marché intérieur des vins ordinaires.)

Exploitation .....

Propriétaire .....

Conformément aux prescriptions de l'arrêté du directeur général de l'agriculture, en date du 12 février 1936, pris en application de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936, M. ...., demeurant à ....., agissant en qualité de ....., a adressé le ....., une demande d'expertise de vignes à arracher sur la propriété de : ....., sise à ....., appartenant à .....

M. ...., chef des services agricoles régionaux de ..... délégué par M. le directeur général de l'agriculture, a procédé le ..... en compagnie de M. .... inspecteur de la répression des fraudes à ..... et de M. .... représentant de l'Association générale des vignerons au Maroc, et en présence de ....., à l'expertise des vignes que M. .... déclare vouloir arracher.

\*  
\* \***L'expertise a donné lieu aux constatations suivantes :**

Étendue totale de la superficie à arracher : .....

Cette superficie se divise en ..... parcelles dont les caractéristiques se résument ci-dessous :

| Désignation des parcelles | Surfaces | RENDEMENT MOYEN EN HECTOLITRES DE VIN A L'HECTARE |                                       |      |      | OBSERVATIONS |  |
|---------------------------|----------|---|---------------------------------------|------|------|--------------|--|
|                           |          | VIGNE ADULTE                                      | VIGNE JEUNE                           |      |      |              |  |
|                           |          |   | Rendement à prévoir pour les récoltes |      |      |              |  |
|                           |          | 1936  | 1937                                  | 1938 | 1939 |              |  |
|                           |          |   |                                       |      |      |              |  |

Ces propositions sont acceptées par M. ...., qui déclare en outre se rallier, pour tout ce qui concerne le contrôle des opérations d'arrachage, aux dispositions de l'arrêté du directeur général de l'agriculture du 12 février 1936.

Fait à ....., le .....

Le Chef des services agricoles régionaux :

Le délégué de l'Association des vignerons :

L'inspecteur de la répression des fraudes :

Lu et approuvé :

Le requérant :

DIRECTION GÉNÉRALE  
DE L'AGRICULTURE

MODÈLE F. — Dossier .....

Inspection de l'Agriculture  
de .....

Domaine de .....

Propriétaire .....

Requête .....

# Procès-verbal de constat d'arrachage de vignes

(Application de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 portant réglementation  
du marché intérieur des vins ordinaires.)

Monsieur .....  
 chef des services agricoles régionaux à .....  
 a procédé ce jour aux constatations d'arrachage de vigne qui se résument ainsi :

- 1° L'expertise préalable a été effectuée le .....
- 2° La déclaration d'exécution de l'arrachage a été adressée au service intéressé le .....
- 3° Le déclarant exploite en qualité de ....., le domaine de .....
- 4° L'arrachage de la vigne a été normalement effectué sur les parcelles ci-dessous :

Fait à ..... le .....

Vu et approuvé :  
 Le requérant :

Le Chef des services agricoles régionaux :

## ARRÊTÉ DU DIRECTEUR DE L'OFFICE DES P.T.T. portant création d'une recette des postes de 6<sup>e</sup> classe à Boudenib.

LE DIRECTEUR DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES  
ET DES TÉLÉPHONES, chevalier de la Légion d'honneur.

ARRÊTE :

ARTICLE PREMIER. — Il est créé à Boudenib (territoire du Tafilalet) une recette de 6<sup>e</sup> classe des postes, des télégraphes et des téléphones.

ART. 2. — Cet établissement participera à toutes les opérations postales, télégraphiques et téléphoniques (à l'exclusion des envois avec valeur déclarée), ainsi qu'aux services de la caisse nationale d'épargne et des colis postaux.

ART. 3. — Le présent arrêté aura effet à partir du 10 février 1936.

Rabat, le 24 janvier 1936.

MOIGNET.

## RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1214, du 31 janvier 1936, page 117.

Arrêté viziriel du 28 janvier 1936 (4 kaada 1354) portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires.

Article 6. — Paragraphe 1<sup>er</sup>.

Au lieu de :

« Toute infraction au présent arrêté ou aux arrêtés pris pour son exécution, ainsi que toute manœuvre tendant à permettre, en fraude des dispositions de ces textes, la livraison à la consommation locale des vins ou des alcools visés à l'article 1<sup>er</sup>, sont punies d'une amende de mille à vingt mille francs (1.000 à 20.000 fr.) et d'une amende supplémentaire égale à la valeur sur le marché intérieur de la marchandise fraudée » ;

Lire :

« Toute infraction au présent arrêté ou aux arrêtés pris pour son exécution, ainsi que toute manœuvre tendant à permettre, en fraude des dispositions de ces textes, la livraison à la consommation

locale des vins ou des alcools visés à l'article 2, sont punies d'une amende de mille à vingt mille francs (1.000 à 20.000 fr.) et d'une amende supplémentaire égale à la valeur sur le marché intérieur de la marchandise fraudée. »

## RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1214, du 31 janvier 1936, page 127.

Nomination des membres des communautés de comité israélite au Maroc.

A la liste des membres composant le comité de communauté israélite de Casablanca.

Ajouter :

M. Abraham Chriqi.

## RECTIFICATIF AU « BULLETIN OFFICIEL » N° 1215, du 7 février 1936, page 151.

Arrêté du directeur général de l'Agriculture relatif à l'application de l'arrêté viziriel du 28 janvier 1936 portant réglementation du marché intérieur des vins ordinaires.

Article 2. — Paragraphe 3 :

Au lieu de :

« Les quantités ainsi déclarées seront inscrites à un compte spécial sur le registre de sorties de vin que les intéressés sont tenus de posséder en vertu des dispositions de l'arrêté viziriel susvisé du 1<sup>er</sup> octobre 1935 » ;

Lire :

« Les quantités ainsi déclarées seront inscrites à un compte spécial sur le registre de sorties de vin que les intéressés sont tenus de posséder en vertu des dispositions de l'arrêté susvisé du 1<sup>er</sup> octobre 1935. »

## PERSONNEL DES ADMINISTRATIONS PUBLIQUES DU PROTECTORAT

### MOUVEMENTS DE PERSONNEL DANS LES ADMINISTRATIONS DU PROTECTORAT.

#### SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

##### DIRECTION DES SERVICES DE SÉCURITÉ

Par arrêté du directeur du cabinet civil, du contrôle civil et des services de sécurité, en date du 28 octobre 1935, sont promus :

(à compter du 1<sup>er</sup> octobre 1935)

*Inspecteur-chef principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. MÈME Gaston, inspecteur-chef principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur-chef principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. BARDY Eugène, inspecteur-chef principal de 3<sup>e</sup> classe.

*Brigadier-chef de 2<sup>e</sup> classe*

M. ARMAND Etienne, brigadier-chef de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur sous-chef de 1<sup>re</sup> classe*

M. MOKTAR BEN ABDESSELEM, inspecteur sous-chef de 2<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. TALLEY Marcel, inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon) ;

MM. GERONIMI Marc, DESCAMPS Georges, RIMET Roger, PUIGMALL Joseph et BOUDJEMAA BEN HASSAN EL HANCHAOUI, gardiens de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Inspecteur hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. JAYME Maurice, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe.

*Gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe*

MM. TISSEYRE Joseph et TALIGAULT Aimé, gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur ou gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe*

MM. BRAUD Roger, BONY Marcel et BOUBOUKEUR BEN DRISS AOUAD, inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe ;

MM. GUILAINE Auguste, LEPEZET André et MOHAMED BEN AMARA BEN YAYA, gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur ou gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe*

M. ALLAL BEN BRAHIM BEN TAHAR, inspecteur de 4<sup>e</sup> classe ;

MM. ALI BEN MESSAOUD et AHMED BEN ABDALLAH BEN HADI AHMED, gardiens de la paix de 4<sup>e</sup> classe.

(à compter du 1<sup>er</sup> novembre 1935)

*Inspecteur-chef de 5<sup>e</sup> classe*

M. VOIRON Pierre, inspecteur-chef de 6<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire adjoint de 1<sup>re</sup> classe*

M. CALVET Raphaël, secrétaire adjoint de 2<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

M. HARDY Armand, secrétaire adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*Brigadier hors classe*

M. HON Louis, brigadier de 1<sup>re</sup> classe.

*Brigadier de 2<sup>e</sup> classe*

M. COMES Sauveur, brigadier de 3<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. MAURY René, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. PAYEN, inspecteur de 1<sup>re</sup> classe ;

MM. ANTONA Antoine, ROQUE Joseph et M'BAREK BEN RAHAL BEN MOHAMED, gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur ou gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe*

MM. VANEL Jean et ABDALLAH BEN MOHAMED BEN AHMED, inspecteurs de 3<sup>e</sup> classe ;

MM. BONNET Henri, LAFARGUE Yves, STHROM André et MOHAMED BEN ABDALLAH BEN BELKACEM, gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe*

MM. VERDIER Gaston, MALARIET Guillaume, ABDELKADER BEN LAYACHI BEN DRISS et BRAHIM BEN MAHJOUR BEN BARK, gardiens de la paix de 4<sup>e</sup> classe.

à compter du 1<sup>er</sup> décembre 1935)

*Commissaire hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

M. GUIDICELLI Charles, commissaire hors classe (2<sup>e</sup> échelon).

*Commissaire hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. LEANDRI Antoine et BRIGOT Jean, commissaire hors classe (3<sup>e</sup> échelon).

*Commissaire hors classe (3<sup>e</sup> échelon)*

M. COLUPEAU Emilien, commissaire de classe exceptionnelle.

*Commissaire de 1<sup>re</sup> classe*

M. CASTAING Louis, commissaire de 2<sup>e</sup> classe.

*Commissaire de 2<sup>e</sup> classe*

M. CABAILL Laurent, commissaire de 3<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur-chef principal de 1<sup>re</sup> classe*

M. GUYOT René, inspecteur-chef principal de 2<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire principal de 2<sup>e</sup> classe*

M. FÉDÉRICI Dominique, secrétaire de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur-chef de 2<sup>e</sup> classe*

M. ANGELETTI Louis, inspecteur-chef de 3<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire adjoint de 2<sup>e</sup> classe*

M. LEMARQUER Louis, secrétaire adjoint de 3<sup>e</sup> classe.

*Brigadier hors classe*

M. LORENZI François, brigadier de 1<sup>re</sup> classe.

*Brigadier de 1<sup>re</sup> classe*

M. ALLIE Henri, brigadier de 2<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur sous-chef hors classe*

M. VALAT Paul, inspecteur sous-chef de 1<sup>re</sup> classe.

*Gardien de la paix hors classe (2<sup>e</sup> échelon)*

M. MOHAMED BEN GHALI BEN AHMED, gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon).

*Inspecteur ou gardien de la paix hors classe (1<sup>er</sup> échelon)*

MM. BOUCHAIB BEN AZZOUZ BEN BOUCHAIB, MOHAMED BEL HADJ AHMED, MOULAY ABDELAZIZ BEN MOHAMED et HAMOU BEN LAHOUNI BEN MESSAOUD, inspecteurs de 1<sup>re</sup> classe ;

MM. MASSON Albert, LHERMITTE Auguste, COMMARET François, BONNASSE-BLANCHOU Vincent et ABDALLAH BEN LARBI, gardiens de la paix de 1<sup>re</sup> classe.

*Inspecteur ou gardien de la paix de 1<sup>re</sup> classe*

MM. ROCHEL Paul, PECQUEUX Gaston, GARCIE Auguste et TAHAR BEN MOHAMED BEN LHASSEN, inspecteurs de 2<sup>e</sup> classe ;

MM. CONROTTO Antoine, MAATI BEN MOHAMED BEN ABDERRAHMAN, MOHAMED BEN OUARRIM BEN ABDERRAHMAN et M'AHMED BEN SELJMAN BEN M'AHMED, gardiens de la paix de 2<sup>e</sup> classe.

*Inspecteur ou gardien de la paix de 2<sup>e</sup> classe*

M. PÉREZ René, inspecteur de 3<sup>e</sup> classe ;

MM. LECA François, CRAON Ernest, MAYNAUD André, RAHAL BEN SALAH BEN LARBI, SADDIK BEN MOHAMED BEN ABOU, AHMED BEN LAHCEN BEN MOHAMED et MOUAZ BEN ZIANE BEN KOUIDER, gardiens de la paix de 3<sup>e</sup> classe.

*Gardien de la paix de 3<sup>e</sup> classe*

MM. MALBOS Emile, CASTEX Louis, BOIZARD Arsène, DEL GATTO LÉOIL, MOHAMED BEN RAHAL BEN MESSAOUD, AHMED BEN LHASSEN BEN MEKKI, MOHAMED BEN HADJ LARBI BEN HAMOU et AOMAR BEN M'HAMED BEN MOHAMED, gardiens de la paix de 4<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire-interprète de 2<sup>e</sup> classe*

M. DHAINA SAID BEN SALAH, secrétaire-interprète de 3<sup>e</sup> classe.

*Secrétaire-interprète de 4<sup>e</sup> classe*

M. ISMAIL BEN MOULAY AHMED ALLAOUI, secrétaire-interprète de 5<sup>e</sup> classe.

## DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES.

Par arrêtés du directeur, chef de service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date des 26 et 27 décembre 1935, sont acceptées, à compter du 28 septembre 1935, les démissions de leur emploi offertes par :

MM. AHMED BEN ABDELKADER, secrétaire-interprète principal de 2<sup>e</sup> classe de la conservation de la propriété foncière et MOHAMED BEL HACHEMI, secrétaire-interprète de 4<sup>e</sup> classe de la conservation de la propriété foncière.

\* \*

## DIRECTION DE L'OFFICE DES POSTES, DES TÉLÉGRAPHES ET DES TÉLÉPHONES.

Par arrêté du directeur de l'Office des postes, des télégraphes et des téléphones, en date du 8 janvier 1936, M. SOURGENS Roger, sous-ingénieur de 3<sup>e</sup> classe, est reclassé sous-ingénieur de 1<sup>re</sup> classe, à compter du 16 octobre 1932.

## RADIATION DES CADRES

Par arrêtés du directeur général des finances, en date des 2 et 10 janvier 1936 :

MM. Pinault Charles, percepteur hors classe, et Barier Paul, percepteur de 1<sup>re</sup> classe, en congé d'expectative de réintégration dans leur administration d'origine, sont rayés des cadres du service des perceptions à compter du 1<sup>er</sup> janvier 1936.

Par arrêtés du directeur, chef de service de l'enregistrement et du timbre, des domaines et de la conservation de la propriété foncière, en date des 26 et 27 septembre 1935 :

MM. Ahmed ben Abdelkader, secrétaire-interprète principal de 2<sup>e</sup> classe de la conservation de la propriété foncière et Mohamed bel Hachemi, secrétaire-interprète de 4<sup>e</sup> classe de la conservation de la propriété foncière, dont les démissions ont été acceptées à compter du 28 septembre 1935, sont rayés des cadres à partir de la même date.

## PARTIE NON OFFICIELLE

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE,  
DES BEAUX-ARTS ET DES ANTIQUITÉS

## AVIS

Les candidates à un emploi d'assistante maternelle sont informées qu'un examen probatoire, permettant de reconnaître leurs aptitudes et de les classer, sera ouvert le 23 avril 1936.

Seules peuvent être candidates à un emploi de ce genre les jeunes filles ou jeunes femmes en résidence au Maroc antérieurement au 1<sup>er</sup> décembre 1931, pourvues du brevet élémentaire ou du brevet d'enseignement primaire supérieur, ou du diplôme d'études secondaires ou du certificat de 3<sup>e</sup> des lycées, âgées d'au moins 18 ans au 1<sup>er</sup> octobre 1936 et au plus de 30 ans à la même date. Toutefois cette limite d'âge est reculée d'un temps égal à la durée des services antérieurs effectués dans l'enseignement public en France, dans une colonie ou dans un pays de protectorat.

Pour tous renseignements complémentaires et pour la constitution des dossiers, s'adresser à la direction générale de l'instruction publique, bureau des examens.

DIRECTION GÉNÉRALE DE L'INSTRUCTION PUBLIQUE, DES BEAUX-ARTS  
ET DES ANTIQUITÉS.

ANNÉE 1936

Bourses d'enseignement supérieur  
Bourses de musique et des beaux-arts  
Bourses dans les écoles techniques d'agriculture

Le directeur général de l'instruction publique, des beaux-arts et des antiquités informe les candidats à une bourse d'enseignement supérieur en France ou en Algérie, ou à une bourse de musique et des beaux-arts, ou à une bourse dans les écoles techniques d'agriculture pour l'année scolaire 1936-1937, que leur dossier de candidature devra être parvenu à la direction générale de l'instruction publique avant le 1<sup>er</sup> mai 1936.

Les imprimés nécessaires relatifs à la constitution du dossier seront fournis sur demande.

SERVICE DU COMMERCE ET DE L'INDUSTRIE

## COURS DES BLÉS TENDRES

pratiqués sur la place de Casablanca pendant la période  
du 1<sup>er</sup> au 8 février 1936.

|                | TRAITE     |                        | NOMINAL    |            |
|----------------|------------|------------------------|------------|------------|
|                | DISPONIBLE | LIVRABLE               | DISPONIBLE | LIVRABLE   |
| Lundi .....    |            |                        | 79,50      |            |
| Mardi .....    | 79,50      | Mars 80<br>Avril 80,50 |            |            |
| Mercredi ..... |            |                        | 80         |            |
| Judi .....     |            | Avril 82               | 80         |            |
| Vendredi ..... | 80         |                        |            | Mars 80,50 |

DIRECTION GÉNÉRALE DES FINANCES

Service des perceptions et recettes municipales

Avis de mise en recouvrement de rôles d'impôts directs

Les contribuables sont informés que les rôles mentionnés ci-dessous sont mis en recouvrement aux dates qui figurent en regard et sont déposés dans les bureaux de perception intéressés :

LE 10 FÉVRIER 1936. — Prestations 1936 des indigènes : contrôles civils des Hayaïna, caïdat des Oulad-Riab (N.S.) ; Fès-banlieue, caïdats des Oulad-el-Haj-du-Saïs (N.S.) et des Cherarda (N.S.) ; Tedders, caïdat des Haouderrane (N.S.) ; Khemissè, caïdat des Ait-Bou-Yahia (N.S.) ; Souk-el-Arba-du-Rharb, caïdat des Beni-Malek de l'ouest (N.S.).

LE 13 FÉVRIER 1936. — Patentes : cercle d'Azilal 1935 ; Boujad (3<sup>e</sup> émission 1935) ; contrôle civil d'Oujda (2<sup>e</sup> émission 1934) ; annexe de Berguent (2<sup>e</sup> émission 1934) ; annexe d'El-Aïoun (3<sup>e</sup> émission 1934).

Patentes et taxe d'habitation : El-Kelaa-des-Srarhna (2<sup>e</sup> émission 1935) ; Meknès-ville nouvelle (4<sup>e</sup> émission 1935).

Rabat, le 8 février 1936.

Le chef de service des perceptions,  
et recettes municipales,

PIALAS.

## RELEVÉ

des produits originaires et provenant de la zone française de l'Empire chérifien expédiés en franchise en France et en Algérie dans les conditions fixées par les articles 305 et 307 du code des douanes du 26 décembre 1934 et en application du décret du 18 juin 1935, pendant la 1<sup>re</sup> décade du mois de janvier 1936.

| PRODUITS  | UNITES   | CREDIT<br>1 <sup>er</sup> juin 1935<br>au 31 mai 1936 | QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS        |            |         |
|---|----------|---|--|------------|---------|
|   |          |   | 1 <sup>re</sup> décade<br>du mois<br>de janv. 1936 | Antérieurs | Totaux  |
| <i>Animaux vivants</i>  |          |   |  |            |         |
| Chevaux .....   | Têtes    | 500   | "  | 11         | 11      |
| Chevaux destinés à la boucherie .....   | "        | 4.000   | 72   | 1.390      | 1.402   |
| Mulets et mules .....   | "        | 200   | "  | 8          | 8       |
| Baudets étalons .....   | "        | 250   | "  | "          | "       |
| Bœufs de l'espèce bovine .....  | "        | 30.000  | 108  | 1.315      | 1.423   |
| Bœufs de l'espèce ovine .....   | "        | 330.000   | 8.406  | 101.454    | 109.860 |
| Bœufs de l'espèce caprine .....   | "        | 10.000  | 76   | 975        | 1.051   |
| Bœufs de l'espèce porcine .....   | Quintaux | 34.000  | "  | 16.941     | 16.941  |
| Volailles vivantes .....  | "        | 1.200   | "  | 1.197      | 1.204   |
| Animaux vivants non dénommés : Anes et ânesses .....  | Têtes    | 250   | "  | 11         | 11      |
| <i>Produits et dépouilles d'animaux :</i>   |          |   |  |            |         |
| Viandes fraîches, viandes réfrigérées et viandes congelées :  |          |   |  |            |         |
| A. — De porcs .....   |          |   |  |            |         |
| B. — De moutons .....   | Quintaux | 10.000  | 165  | 4.987      | 5.152   |
| Viandes salées ou en saumure, à l'état cru, non préparées .....   | "        | 3.000   | 12   | 605        | 617     |
| Viandes préparées de porc .....   | "        | 800   | 1  | 21         | 22      |
| Charcuterie fabriquée, non compris les pâtés de foie .....  | "        | 2.000   | 11   | 332        | 343     |
| Musou de bœuf découpé, cuit ou confit, en barillets ou en terrines .....  | "        | 50  | "  | "          | "       |
| Volailles mortes (non préparées), pigeons compris .....   | "        | 250   | "  | 142        | 142     |
| Conserves de viandes .....  | "        | 2.000   | "  | 1          | 1       |
| Boyaux .....  | "        | 3.000   | 11   | 500        | 511     |
| Laines en masse teintes .....   | "        | 250   | "  | "          | "       |
| Laines en masse, teintes, laines peignées et laines cardées .....   | "        | 500   | "  | 500        | 500     |
| Crins préparés ou frisés .....  | "        | 50  | "  | 2          | 2       |
| Poils peignés ou cardés et poils en bottes .....  | "        | 500   | "  | "          | "       |
| Graisses animales, autres que de poisson :  |          |   |  |            |         |
| A. — Suifs .....  |          |   |  |            |         |
| B. — Saïndoux .....   | "        | 1.000   | "  | 20         | 20      |
| C. — Huiles de saïndoux .....   | "        | "   | "  | "          | "       |
| Cire .....  | "        | 3.000   | 5  | 290        | 295     |
| Oufs de volailles, d'oiseaux et de gibier .....   | "        | 65.000  | 5.038  | 48.092     | 53.130  |
| Miel naturel pur .....  | "        | 200   | "  | 176        | 176     |
| Engrais organiques élaborés .....   | "        | 3.000   | "  | "          | "       |
| <i>Pêches :</i>   |          |   |  |            |         |
| Poissons d'eau douce, frais, de mer, frais ou conservés à l'état frais par un procédé frigorifique (à l'exclusion des sardines) ..... | "        | (1) 11.000  | 135  | 4.120      | 4.255   |
| Poissons secs, salés ou fumés ; poissons conservés au naturel, marinés ou autrement préparés ; autres produits de pêche .....         | "        | (2) 53.000  | 2.059  | 39.671     | 41.730  |
| Sardines salées pressées .....  | "        | (2) 5.000   | "  | 4.725      | 4.725   |
| <i>Matières dures à tailler :</i>   |          |   |  |            |         |
| Cornes de bétail préparées ou débitées en feuilles .....  | "        | 2.000   | "  | "          | "       |
| <i>Farineux alimentaires :</i>  |          |   |  |            |         |
| Blé tendre en grains .....  | "        | 1.650.000   | 19.350   | 832.398    | 851.748 |
| Blé dur en grains .....   | "        | 150.000   | 1.500  | 49.117     | 50.617  |
| Farines de blé dur et semoules (en gruau) de blé dur .....  | "        | 60.000  | "  | 24.825     | 24.825  |
| Avoine en grains .....  | "        | 250.000   | 1.074  | 35.569     | 36.643  |
| Orge en grains .....  | "        | 2.500.000   | 19.703   | 277.452    | 297.155 |
| Seigle en grains .....  | "        | 5.000   | "  | 96         | 96      |
| Maïs en grains .....  | "        | 900.000   | 16.721   | 370.524    | 387.248 |
| Légumes secs en grains et leurs farines :   |          |   |  |            |         |
| Fèves et féverolles .....   | "        | 280.000   | 31   | 128.646    | 128.677 |
| Pois pointus .....  | "        | 30.000  | "  | 30.000     | 30.000  |
| Haricots .....  | "        | 5.000   | 14   | 373        | 387     |
| Lentilles .....   | "        | 40.000  | 378  | 6.175      | 6.553   |
| Pois ronds .....  | "        | 120.000   | 412  | 42.005     | 43.017  |
| Autres .....  | "        | 5.000   | "  | 36         | 36      |
| Sorgho ou dari en grains .....  | "        | 50.000  | "  | 3.404      | 3.404   |
| Millet en grains .....  | "        | 30.000  | 248  | 9.441      | 9.689   |
| Alpiste en grains .....   | "        | 50.000  | 149  | 10.880     | 11.029  |
| Pommes de terre à l'état frais importées du 1 <sup>er</sup> mars au 1 <sup>er</sup> juillet inclusivement .....                       | "        | 45.000  | "  | "          | "       |

(1) Dont 6.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

(2) Décret du 2 octobre 1935.

| PRODUITS   | UNITES   | CRÉDIT<br>1 <sup>er</sup> juin 1935<br>au 31 mai 1936 | QUANTITÉS IMPUTÉES SUR LES CRÉDITS EN COURS        |            |        |
|--|----------|---|--|------------|--------|
|  |          |   | 1 <sup>re</sup> décade<br>du mois<br>de janv. 1936 | Antérieurs | Totaux |
| <i>Fruits et graines :</i>   |          |   |  |            |        |
| <i>Fruits de table ou autres, frais non forcés :</i>   |          |   |  |            |        |
| Amandes .....  | Quintaux | 500   | "  | 15         | 15     |
| Bananes .....  | "        | 300   | "  | "          | "      |
| Carrobes, caroubes ou carouges .....   | "        | 10.000  | 39   | 4.471      | 4.510  |
| Citrons .....  | "        | 500   | 125  | 283        | 408    |
| Oranges (douces ou amères), cédrats et leurs variétés non dénommées .....  | "        | (1) 40.000  | 1.522  | 14.730     | 16.252 |
| Mandarines et chinols .....  | "        | 15.000  | 252  | 1.902      | 2.154  |
| Figues .....   | "        | 500   | "  | "          | "      |
| Pêches, prunes, brugnons et abricots .....   | "        | 500   | "  | 235        | 235    |
| Raisins de table, castagnettes... (raisins expédiés avant le 15 septembre) .....   | "        | 500   | "  | 469        | 469    |
| Autres .....   | "        | 1.000   | "  | 351        | 351    |
| Dattes propres à la consommation .....   | "        | 4.000   | 1  | 7          | 8      |
| Non dénommés ci-dessus y compris les figues de caelus, les prunelles et les baies de myrtille et d'airelle, à l'exclusion des raisins de vendange et motifs de vendange .....            | "        | 500   | "  | 318        | 318    |
| <i>Fruits de table ou autres secs ou lappés :</i>  |          |   |  |            |        |
| Amandes .....  | "        | 1.000   | "  | "          | "      |
| Amandes et noisettes sans coques .....   | "        | 30.000  | 79   | 1.274      | 1.353  |
| Figues propres à la consommation .....   | "        | 300   | "  | "          | "      |
| Noix en coques .....   | "        | 1.800   | "  | 314        | 314    |
| Noix sans coques .....   | "        | 200   | "  | "          | "      |
| Prunes, pruneaux, pêches et abricots .....   | "        | 1.000   | "  | "          | "      |
| <i>Fruits de table ou autres, confits ou conservés à l'exception des cuites de fruits, pulpes de fruits, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel :</i> |          |   |  |            |        |
| Cuitedes fruits, pulpes de fruits en boîtes de plus de 4 kilos net l'une, raisinés et produits analogues sans sucre (cristallisable ou non) ni miel .....                                | "        | 3.000   | 113  | 836        | 949    |
| <i>Autres :</i>  |          |   |  |            |        |
| Andis vert .....   | "        | 10.000  | "  | 1.443      | 1.443  |
| Graines et fruits oléagineux :   | "        | 15  | "  | "          | "      |
| Lin .....  | "        | 200.000   | 563  | 53.845     | 54.408 |
| Ricin .....  | "        | 30.000  | "  | 941        | 941    |
| Sésame .....   | "        | 5.000   | "  | 5          | 5      |
| Olives .....   | "        | 5.000   | "  | 181        | 181    |
| Non dénommés ci-dessus .....   | "        | 10.000  | "  | 681        | 681    |
| <i>Graines à enssemencer autres que de fleurs, de luzerne, de minettes, de ray-gras, de trèfles et de betteraves, y compris le fenugrec :</i>  |          |   |  |            |        |
| .....  | "        | 60.000  | 159  | 2.440      | 2.599  |
| <i>Denrées coloniales de consommation :</i>  |          |   |  |            |        |
| <i>Confiserie au sucre :</i>   |          |   |  |            |        |
| .....  | "        | 200   | "  | 26         | 26     |
| <i>Confitures, gelées, marmelades, compotes, purées de fruits et produits analogues contenant du sucre (cristallisable ou non) ou du miel :</i>  |          |   |  |            |        |
| .....  | "        | 500   | "  | 458        | 458    |
| Piment .....   | "        | 500   | 10   | 4          | 14     |
| <i>Huiles et sucres végétaux :</i>   |          |   |  |            |        |
| <i>Huiles fixes pures :</i>  |          |   |  |            |        |
| D'olives .....   | "        | 40.000  | "  | 53         | 53     |
| De ricin .....   | "        | 1.000   | "  | "          | "      |
| D'argan .....  | "        | 1.000   | "  | 1          | 1      |
| <i>Huiles volatiles ou essences :</i>  |          |   |  |            |        |
| A. — De fleurs .....   | "        | 300   | 1  | 6          | 7      |
| B. — Autres .....  | "        | 400   | "  | 10         | 10     |
| <i>Essences :</i>  |          |   |  |            |        |
| .....  | "        | 100   | "  | "          | "      |
| <i>Espèces médicinales :</i>   |          |   |  |            |        |
| Herbes, fleurs et feuilles ; fleurs de roses de Provins, menthe mondée, menthe bouquet .....   | "        | 2.000   | "  | 133        | 133    |
| <i>Bois :</i>  |          |   |  |            |        |
| Bois communs, ronds, bruts, non équarris .....   | "        | 1.000   | 10   | 97         | 107    |
| Bois communs équarris .....  | "        | 1.000   | "  | "          | "      |
| Perches, étauçons et échelas bruts de plus de 1 m. 10 de longueur et de circonférence atteignant au maximum 60 centimètres au gros bout .....  | "        | 1.500   | "  | "          | "      |
| <i>Liège brut, rapé ou en planches :</i>   |          |   |  |            |        |
| Liège de reproduction .....  | "        | 60.000  | "  | 21.376     | 21.376 |
| Liège mâle et déchets .....  | "        | 40.000  | "  | 6.586      | 6.586  |
| Charbon de bois et de chèneviettes .....   | "        | 3.000   | "  | 3.000      | 3.000  |
| <i>Filaments, tiges et fruits à ouvrir :</i>   |          |   |  |            |        |
| Coton égrené en masse, lavé, dégraissé, épuré, blanchi ou teint, coton cardé en feuilles .....   | "        | 5.000   | "  | "          | "      |
| Déchets de coton .....   | "        | 1.000   | "  | "          | "      |

(1) Dont 15.000 quintaux au maximum à destination de l'Algérie

| PRODUITS   | UNITES        | CREDIT<br>1 <sup>er</sup> juin 1935<br>au 31 mai 1936 | QUANTITÉS IMPUTÉES AUX LES CRÉDITS EN COURS        |            |        |
|--|---------------|---|--|------------|--------|
|  |               |   | 1 <sup>re</sup> décade<br>du mois<br>de janv. 1936 | Antérieurs | Totaux |
| <i>Teintures et laines :</i>   |               |   |  |            |        |
| Ecorces à tan moulues ou non .....   | Quintaux      | 25.000  | 607  | 3.831      | 4.438  |
| Feuilles de henné .....  | "             | 50  | "  | "          | "      |
| <i>Produits et déchets divers :</i>  |               |   |  |            |        |
| Légumes frais .....  | "             | 135.000   | 2.027  | 25.191     | 27.218 |
| Légumes salés, confits, légumes conservés en boîtes ou en récipients hermétiquement<br>clos ou en fûts .....   | "             | 15.000  | 7  | 9.098      | 9.100  |
| Légumes desséchés (moras) .....  | "             | 5.000   | 257  | 8.098      | 3.355  |
| Paille de millet à balais .....  | "             | 15.000  | 25   | 3.507      | 3.532  |
| <i>Pierres et terres :</i>   |               |   |  |            |        |
| Pierres meulières taillées, destinées aux moulins indigènes .....  | "             | 50.000  | "  | "          | "      |
| Pavés en pierres naturelles .....  | "             | 120.000   | "  | 2.500      | 2.500  |
| <i>Métaux :</i>  |               |   |  |            |        |
| Chutes, ferrailles et débris de vieux ouvrages de fonte, de fer ou d'acier ne pouvant<br>être utilisés que pour la refonte .....   | "             | 52.000  | "  | "          | "      |
| Plomb : minerais, mattes et scories de toutes sortes, contenant plus de 30 % de<br>métal, limailles et débris de vieux ouvrages .....  | "             | 100.000   | "  | 169        | "      |
| <i>Poteries, verres et cristaux :</i>  |               |   |  |            |        |
| Autres poteries en terre commune, vernissées, émaillées ou non .....   | "             | 1.200   | 5  | 178        | 183    |
| Perles en verre et autres vitrifications, en grains, percées ou non, etc. Fleurs et<br>ornements en perles etc., etc .....   | "             | 50  | "  | "          | "      |
| <i>Tissus :</i>  |               |   |  |            |        |
| Étoffes de laine pure pour ameublement .....   | "             | 100   | 2  | 21         | 23     |
| Tissus de laine pure pour habillement, draperie et autres .....  | "             | 200   | 2  | 108        | 110    |
| Tapis revêtus par l'Etat chérifien d'une estampille garantissant qu'ils n'ont été<br>tissés qu'avec des laines soumises à des colorants de grand teint .....   | Mètres carrés | 30.000  | 194  | 27.972     | 28.166 |
| Couvertures de laine tissées .....   | Quintaux      | 50  | 2  | 30         | 32     |
| Tissus de laine mélangée .....   | "             | 100   | 3  | 45         | 48     |
| Vêtements, pièces de lingerie et autres accessoires du vêtement en tissu ou broderie<br>confectionnés en tout ou partie .....  | "             | 1.000   | 7  | 110        | 117    |
| <i>Peaux et pelleteries ouvrées :</i>  |               |   |  |            |        |
| Peaux seulement tannées à l'aide d'un tannage végétal, de chèvres, de chevreaux ou<br>d'agneaux .....  | "             | 350   | "  | 224        | 224    |
| Peaux chamoisées ou parcheminées, teintes ou non ; peaux préparées corroyées dites<br>" filail " .....   | "             | 500   | 1  | 31         | 32     |
| Tiges de bottes, de bottines, de souliers découverts, de souliers montants jusqu'à la<br>cheville .....  | "             | 10  | "  | "          | "      |
| Bottes .....   | "             | 10  | "  | "          | "      |
| Babouches .....  | "             | (1) 3.500   | 2  | 25         | 27     |
| Maroquinerie .....   | "             | 700   | 8  | 345        | 353    |
| Couvertures d'albums pour collections .....  | "             | 50  | "  | "          | "      |
| Valises, sacs à matras, sacs de voyage, étuis .....  | "             | 100   | "  | 76         | 76     |
| Cointures en cuir ouvré .....  | "             | 50  | "  | "          | "      |
| Autres objets en peau, en cuir naturel ou artificiel non dénommés .....  | "             | 100   | "  | "          | "      |
| Pelleteries préparées ou en morceaux cousus .....  | "             | 20  | "  | "          | 1      |
| <i>Ouvrages en métaux :</i>  |               |   |  |            |        |
| Orfèvrerie et bijouterie d'or et d'argent .....  | "             | 10  | "  | "          | "      |
| Ouvrages dorés ou argentés par divers procédés .....   | "             | 10  | "  | 6          | 6      |
| Tous articles en fer ou en acier non dénommés .....  | "             | 150   | "  | 1          | 1      |
| Objets d'art ou d'ornement en cuivre ou en bronze .....  | "             | 600   | 56   | 519        | 575    |
| Articles de lampisterie ou de ferblanterie .....   | "             | 100   | "  | 12         | 12     |
| Autres objets non dénommés, en cuivre pur ou allié de zinc ou d'étain .....  | "             | 300   | "  | 3          | 3      |
| <i>Meubles :</i>   |               |   |  |            |        |
| Meubles autres qu'en bois courbés : sièges .....   | "             | 200   | 6  | 165        | 171    |
| Meubles autres qu'en bois courbé, autres que sièges, pièces et parties isolées .....   | "             | 20  | "  | "          | "      |
| Cadres en bois de toutes dimensions .....  | "             | 20  | "  | "          | "      |
| <i>Ouvrages de sparterie et de vannerie</i>  |               |   |  |            |        |
| Tapis et nattes d'alfa et de jonc .....  | "             | 8.000   | 68   | 2.005      | 2.073  |
| Vannerie en végétaux bruts, articles de vannerie grossiers en osier seulement pelé ;<br>vannerie en rubans de bois, vannerie fine d'osier, de paille ou d'autres fibres avec<br>ou sans mélange de fils de divers textiles ..... | "             | 550   | 2  | 18         | 20     |
| Cordages de sparte, de tilleul et de jonc .....  | "             | 200   | "  | 93         | 93     |
| <i>Ouvrages en matières diverses :</i>   |               |   |  |            |        |
| Litige ouvré ou mi-ouvré .....   | "             | 500   | "  | 23         | 23     |
| Tabletterie d'ivoire, de nacre, d'écaillé, d'ambre et d'ambroïde ; autres objets .....   | "             | 50  | "  | "          | "      |
| Boîtes en bois laqué, genre Chine ou Japon .....   | "             | 100   | "  | "          | "      |
| Articles de bimbeloterie et leurs pièces détachées travaillées .....   | "             | 50  | "  | 1          | 1      |

(1) Dont 500 quintaux au maximum à destination de l'Algérie.

## SECRETARIAT GÉNÉRAL DU PROTECTORAT

## SERVICE DE L'ADMINISTRATION GÉNÉRALE, DU TRAVAIL ET DE L'ASSISTANCE

## Office marocain de la main-d'œuvre

Semaine du 27 janvier au 2 février 1936

## A. — STATISTIQUE DES OPÉRATIONS DE PLACEMENT

| VILLES       | PLACEMENTS RÉALISÉS |           |               |           | TOTAL | DEMANDES D'EMPLOI NON SATISFAITES |           |               |           | TOTAL | OFFRES D'EMPLOI NON SATISFAITES |           |               |           | TOTAL |
|--------------|---------------------|-----------|---------------|-----------|-------|-----------------------------------|-----------|---------------|-----------|-------|---------------------------------|-----------|---------------|-----------|-------|
|              | HOMMES              |           | FEMMES        |           |       | HOMMES                            |           | FEMMES        |           |       | HOMMES                          |           | FEMMES        |           |       |
|              | Non-Marocains       | Marocains | Non-Marocains | Marocains |       | Non-Marocains                     | Marocains | Non-Marocains | Marocains |       | Non-Marocains                   | Marocains | Non-Marocains | Marocains |       |
| Casablanca   | 50                  | 15        | 19            | 20        | 104   | 26                                | 17        | 18            | 15        | 76    | 6                               | »         | 7             | 2         | 15    |
| Fès          | 1                   | 2         | »             | 3         | 6     | 9                                 | 58        | 5             | 11        | 83    | 1                               | »         | 1             | »         | 2     |
| Marrakech    | »                   | 5         | 1             | 3         | 9     | 9                                 | 36        | »             | 6         | 51    | »                               | »         | »             | »         | »     |
| Meknès       | 1                   | 3         | 1             | 1         | 6     | 6                                 | 247       | »             | »         | 253   | »                               | »         | »             | »         | »     |
| Oujda        | 6                   | 16        | 2             | 1         | 25    | 14                                | 2         | 1             | »         | 17    | »                               | »         | »             | »         | »     |
| Port-Lyautey | 1                   | »         | »             | »         | 1     | 5                                 | »         | »             | »         | 5     | »                               | »         | »             | »         | »     |
| Rabat        | 21                  | 8         | 8             | 13        | 50    | 12                                | 34        | 5             | 14        | 65    | »                               | »         | »             | »         | »     |
| TOTAUX       | 80                  | 49        | 31            | 41        | 201   | 81                                | 394       | 29            | 46        | 550   | 7                               | »         | 8             | 2         | 17    |

## B. — STATISTIQUE DES DEMANDES D'EMPLOI PAR NATIONALITÉ

| VILLES       | Français | Marocains | Espagnols | Italiens | Portugais | Autres nationalités | TOTAL |
|--------------|----------|-----------|-----------|----------|-----------|---------------------|-------|
| Casablanca   | 51       | 67        | 15        | 5        | 1         | 1                   | 140   |
| Fès          | 10       | 73        | 2         | 2        | 1         | »                   | 88    |
| Marrakech    | 9        | 43        | »         | »        | »         | »                   | 52    |
| Meknès       | 5        | 251       | »         | 2        | »         | »                   | 258   |
| Oujda        | 15       | 18        | 5         | »        | »         | »                   | 38    |
| Port-Lyautey | 6        | »         | »         | »        | »         | »                   | 6     |
| Rabat        | 28       | »         | 1         | »        | »         | 1                   | 30    |
| TOTAUX       | 124      | 452       | 23        | 9        | 2         | 2                   | 612   |

## ÉTAT DU MARCHÉ DE LA MAIN-D'ŒUVRE

Pendant la période du 27 janvier au 2 février 1936, les bureaux de placement ont réalisé dans l'ensemble, un nombre de placements supérieur à celui de la semaine précédente (201 contre 163).

Il ressort du tableau ci-dessus que le nombre des demandes non satisfaites est supérieur à celui de la semaine précédente (550 contre 319), tandis que le nombre des offres non satisfaites est en diminution (17 contre 30).

À Casablanca, le bureau de placement a placé 69 Européens, dont 50 hommes et 19 femmes (un courtier, un secrétaire, 2 dacty-

lographes, 4 employés de bureau, 20 agents recenseurs recrutés en vue du prochain dénombrement de la population, un dessinateur, un ébéniste, un mécanicien, un charpentier en fer, un emballer, un plumeur de volailles, 15 contrôleurs recrutés en vue des fêtes du carnaval, un garçon de courses, une sténodactylographe, une lingère, une serveuse de restaurant, une femme de chambre d'hôtel, 10 domestiques et 5 manutentionnaires).

Il a procuré un emploi à 35 Marocains, dont 15 hommes et 20 femmes (3 cuisiniers et 2 valets de chambre d'hôtels, 10 domestiques masculins et 20 hommes à tout faire).

Cette semaine, 2.633 chômeurs européens, dont 450 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Parmi les Français sans emploi inscrits au bureau de placement, une assez forte proportion comprend des personnes qui en raison de l'aggravation de la situation économique se sont vues contraintes d'abandonner l'exercice d'une profession libérale ou l'emploi important qu'elles occupaient dans une entreprise commerciale ou industrielle. Pendant plusieurs mois, elles ont vécu sur leurs économies, attendant en vain un emploi, même subalterne, mais les ressources de la plupart sont épuisées et leur situation devient tragique.

A Fès, le bureau de placement a placé un forgeron européen et 5 Marocains (2 domestiques masculins et 3 femmes de ménage).

91 chômeurs européens, dont 23 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Marrakech, le bureau de placement a procuré un emploi à une domestique européenne, ainsi qu'à 8 Marocains, dont 5 hommes et 3 femmes (un comptable, un collecteur et 2 gardiens des régies municipales, un gardien de nuit, une cuisinière et 2 bonnes à tout faire).

147 chômeurs européens, dont 13 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

Le malaise chez les chômeurs est en sensible aggravation.

A Meknès, le bureau de placement a placé 2 Européens (un maçon-paveur et une bonne à tout faire), ainsi que 4 Marocains (un maçon, 2 cuisiniers et une femme de ménage).

70 chômeurs européens, dont 9 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

La situation du marché du travail s'est très sensiblement aggravée, cette semaine, particulièrement parmi les Marocains, dont un nombre très important (247) se sont adressés vainement au bureau de placement pour avoir un emploi.

A Oujda, le bureau de placement a procuré un emploi à 8 Européens, dont 6 hommes et 2 femmes (un maçon, un mécanicien, un boiseur, un puisatier, un journalier, un chauffeur et deux bonnes à tout faire), ainsi qu'à 17 Marocains, dont 16 hommes et une femme (un chauffeur, 15 manœuvres pour le bitumage des routes et une bonne à tout faire).

86 chômeurs européens, dont 4 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

La situation du marché de la main-d'œuvre est stationnaire à Oujda.

A Port-Lyautey, le bureau de placement a placé un menuisier européen.

64 chômeurs européens, dont 3 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

A Rabat, le bureau de placement a placé 29 Européens, dont 21 hommes et 8 femmes (un chauffeur-livreur, une dactylographe, 6 bonnes à tout faire, 20 hommes et une femme recrutés par une administration pour des travaux d'écriture, 11 a procuré un emploi à 21 Marocains, dont 8 hommes et 13 femmes (3 squills recrutés par une administration pour des travaux d'écriture ; 2 cuisiniers, un domestique masculin, 2 garçons de garage, 8 femmes de ménage et 5 bonnes à tout faire).

165 chômeurs européens, dont 30 femmes, étaient inscrits au bureau de placement.

### Assistance aux chômeurs

A Casablanca, pendant la période du 27 janvier au 2 février 1936, il a été distribué au tourneau économique par la Société de bienfaisance 1.871 repas. La moyenne journalière des repas a été de 267 pour 96 chômeurs et leurs familles. En outre, une moyenne journalière de 32 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. La région de Casablanca a distribué, au cours de cette semaine, 3.163 rations complètes et 367 rations de pain et de viande. La moyenne quotidienne des rations complètes a été de 452 pour 134 chômeurs et leurs familles et celle des rations de pain et de viande a été de 53 pour 27 chômeurs et leurs familles.

A Fès, la Société de bienfaisance a distribué 570 repas aux chômeurs et à leurs familles ; une moyenne quotidienne de 6 chômeurs ont été hébergés à l'asile de nuit. 27 chômeurs européens ont été assistés.

A Marrakech, le chantier municipal de chômage a occupé 57 ouvriers de professions diverses, dont 35 Français, 14 Italiens, 3 Espagnols, un Portugais, 2 Allemands, un Autrichien et un Bulgare. La Société de bienfaisance a délivré, au cours de cette semaine, des secours en vivres à 30 chômeurs ou familles de chômeurs nécessiteux.

A Meknès, le centre d'hébergement assiste actuellement 17 personnes, dont 9 sont à la fois nourries et logées.

A Oujda, la Société de bienfaisance française a distribué des secours en vivres à 35 chômeurs nécessiteux et à leurs familles.

A Port-Lyautey, il a été distribué 1.177 repas ; la moyenne journalière des repas a été de 168 pour 64 chômeurs et leurs familles.

A Rabat, la Société de bienfaisance de Rabat-Salé, a distribué, au cours de cette semaine, 762 rations. La moyenne journalière des repas servis a été de 109 pour 29 chômeurs et leurs familles. L'asile de nuit a hébergé en moyenne 27 chômeurs par nuit.

### Immigration pendant le mois de janvier 1936

Au cours du mois de janvier 1936, le service du travail a visé 88 contrats de travail établis au profit d'immigrants, dont 55 visés à titre définitif et 33 pour un séjour temporaire.

Il en a rejeté 4.

Au point de vue de la nationalité, les 55 immigrants dont les contrats ont été visés à titre définitif, se répartissent ainsi qu'il suit : 43 Français, un Belge, 8 Espagnols, 2 Italiens et un Tchèque-slovaque. Sur les 55 contrats ainsi visés définitivement, 47 ont été établis par des employeurs français (citoyens, sujets ou protégés), dont 42 en faveur de Français et 5 en faveur d'étrangers ; les 8 autres contrats ont été dressés par des employeurs étrangers, dont 1 en faveur d'un Français et 7 en faveur d'étrangers.

La répartition au point de vue professionnel pour ces 55 contrats visés à titre définitif est la suivante : forêts et agriculture : 6 ; industries extractives : 1 ; industries chimiques : 1 ; caoutchouc, papier, carton : 1 ; industries du livre : 1 ; vêtements, travail des étoffes : 2 ; métallurgie et travail des métaux : 3 ; travail des métaux fins et des pierres précieuses : 1 ; terrassements, constructions en pierre, électricité : 1 ; gens de mer : 2 ; commerce de l'alimentation : 10 ; commerces divers : 4 ; professions libérales : 7 ; services domestiques et soins personnels : 15.